

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1986)

Rubrik: Mai 1986

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur les refuges de chasse dans le canton de Berne 1986 à 1991

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 15, 16 et 19 de la loi fédérale des 10 juin 1925/23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux, et l'article 49 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier La circonscription des refuges est fixée comme suit:

Refuges fédéraux

1. Schwarzhorn

Limites: De l'hôtel de la Grande Scheidegg (pt 1962) en suivant le chemin jusqu'au Gratschärm (pt 2006), par Oberläger (pt 1948), jusqu'à l'Alpläger Schreckfeld (pt 2012); de là, en suivant le chemin pédestre, jusqu'à la Widerfeldhitta, par Chämmlisegg (pt 2245), les points 2273 et 2247, jusqu'au lac de Bachalp (pt 2271), sur le Faulhorn (pt 2680.7); d'ici, vers l'est le long de la frontière communale Grindelwald–Iseltwald, en passant par les points 2619 et 2575, jusqu'au Gassenhorn (pt 2594), par le point 2409 vers le nord jusqu'au point 2040 (Marchegg); de là, vers le nord-est, en suivant le bord supérieur de la Fluh du «Schweiffi», jusqu'au point 1815.6; de là, vers le nord, sous la bande de rocher du Bödeli, jusqu'à l'écrêteau du chemin pédestre; ensuite, vers le nord, le long de ce chemin, jusqu'à la place de parc Lütschentälti; de là, vers le nord, par Schrännen et Egg, jusqu'au point 2106, en suivant le pied de la paroi rocheuse jusqu'au point 2088 «Schlafbielen». De là, vers le nord, jusqu'au point 1930 (écrêteau), le long du pied de la bande rocheuse inférieure jusqu'au point 1641; ensuite, le long du bord supérieur de la Fluh jusqu'au point 1238; de là à l'écrêteau, puis, vers le sud-est, jusqu'au prochain écrêteau; ensuite, en remontant le long du ruisseau d'Oltuchi jusqu'à la Bielenhütte (pt 1623). D'ici, en ligne directe, jusqu'au point 1654 (Bäregg), par Stock (pt 2031), jusqu'au Wandelhorn (pt 2303); de là, en droite ligne jusqu'au point 1831; et, toujours dans la même direction, par le Gyrensprung (pt 1889),

jusqu'au Falybach; en descendant le long de ce dernier jusqu'à la Vorsessflüe (écrêteau); de là, en longeant le rocher vers l'est, par le point 1295, à travers la Falsenwald, jusqu'à l'écrêteau de la Fluh; d'ici à la Ledi et, vers l'est, jusque sous les rochers (écrêteau); le long de ces rochers, par Halten, jusqu'à la Wart (écrêteau); de là, en ligne directe, jusqu'au Schwendeli et au point 891 près du pont; de là, le long de la lisière de la forêt, vers l'est, jusqu'au point 869; puis, en suivant l'éperon rocheux, jusqu'au Briggersnollen (écrêteau); de là, vers le sud-ouest, le long du rocher, par le point 1547, jusqu'au Mittaghiri (pt 2293); ensuite, en suivant la crête, par le point 2519, jusqu'au Grand Engelhorn (pt 2782); puis, en ligne droite, vers le sud-ouest, par le point 2068, et, toujours en droite ligne, par le glacier sur le Petit Wellhorn (point 2701), ensuite vers l'ouest, par les points 2300 et 2124, jusqu'au point 2163, au pied du Scheideggwetterhorn. Enfin, en descendant le long de la crête, par le point 2035, jusqu'à la Grande Scheidegg (pt 1962).

2. Kiental

Limites: La Kien, depuis le pont de la Kien près de la scierie Bett-schen à Kien, jusqu'au Erlibach; le long de ce dernier, jusqu'à la hintere Staldeweid (pt 1499); puis, le long du chemin, par la untere Renggalp, jusqu'à la bergerie du col du Rengg; puis, le long du sentier, vers le sud-est, par le point 1946, jusqu'au Dreispitz (pt 2520); de là, vers le nord-est, par le point 2403, jusqu'au Latrejespitz (pt 2421.3); de là, le long de la crête, jusqu'à la cabane du Latrejefeld (pt 1993); le long de la crête du Latreje jusqu'au Britterehöreli (pt 2371.8); de là, vers le nord-est, le long de la crête, par Glütsch-höreli (pt 2520.6) jusqu'à la Schwalmere (pt 2777); ensuite, vers le sud, le long de la crête, par les Hohganthorn – Drättehorn – Chien-egg – Chilchfluh (pt 2833.1). De là, vers le sud-est, jusqu'au point 2828, ensuite, par la crête, vers le sud, jusqu'au Hundshorn (pt 2928.6); de là, par la crête Sefinen – Furgge – Bütlissen – Gspaltenhorn (pt 3436.1), par Gamchilücke jusqu'au Morgenhorn (pt 3627); de là, par le point 3134, jusqu'à la Wilde Frau, jusqu'à la cabane du club Hohtürli (pt 2834), puis, par les Schwarzhorn – Bundstock – Dündenhorn (pt 2861.8). Ensuite, vers le nord-ouest, par le point 2579, Salzhorn (pt 2570.2), le point 2523 et le point 2710.5 jusqu'au Aermighorn; de là, par le Aermigchnubel (pt 2411.7), le Giesigrat, le Sattelhorn, le Rüederigsgrat et le Gehri-horn jusqu'au Rüederigshorn; ensuite, le long du sentier, vers l'ouest, jusqu'au Höri (pt 1784) par Ober-Gerenen; de là, le long du sentier, par Chüeweidegg, le point 1451.1, Brandhubelweidli, Aris, Allmi (pt 1058.1) et Aris-Dörfli jusqu'à la jonction de la route d'Aris au Stalden; enfin en suivant cette dernière jusqu'au pont de la Kien près de la scierie Bettschen à Kien.

3. Augstmatthorn

Limites: Depuis la place de parc de l'alpage de Lombach, le long du chemin, par Hinterring (pt 1562), en direction de Chumi jusqu'à l'Emme près de Ausser Läger (Rieserhüttli); de là le long de l'Emme, jusqu'à la frontière cantonale; en suivant cette dernière jusqu'au Tannhorn (pt 2221); de là, par le Seewelisgrat jusqu'à l'Aelgäuhorn (pt 2047.2) et jusqu'au chemin d'alpage Aelgäuli—Oberried (pt 1918). De là, en suivant le chemin d'alpage, vers le sud-ouest, jusqu'à Ober-Wannen; puis, le sentier, par Ober-Tschuggen — Balm-schelen — Schmale Egg — Grauer Schopf — Chalberweidli (pt 1253) — Bühlenhütte (pt 1170) — Rysgrind; en se maintenant à la même altitude, par Wurmern, jusqu'au chemin de Schwendi au-dessous des terrains de Schwendi (signalisation); de là, le long du pied des Hohenschlupf et Schwendigrinde, en passant sous le Wildbergschopf, jusqu'à la première bifurcation du Fahrlauigraben (en comptant à partir du bas); puis, en droite ligne, jusqu'à l'abri qui se trouve au bord du chemin à traîne, ce chemin, en montant, jusqu'à son prochain tournant (signalisation); ensuite, en restant à la même hauteur, jusqu'aux rochers; le long du pied des rochers, vers l'ouest, en passant sous la Dürrenfluh, jusqu'au Reindligraben; le Reindligraben, vers le nord, jusqu'à la Weissenfluh; puis, vers l'ouest, le long du pied des rochers, par Heumahd — Tannisboden — Weidli — points 1396 et 1372, jusqu'au sentier menant à la Roten Fluh; en suivant ce dernier, par la Roten Fluh (pt 1730.8), la Heulaui en descendant jusqu'au Lombach; enfin, en remontant ce dernier jusqu'à la place de parc de l'alpage de Lombach.

4. Combe-Grède

Limites: De la borne limite des cantons de Berne—Neuchâtel, environ 400 m à l'ouest de l'hôtel du Chasseral; puis, en longeant la crête vers l'est, par les points 1556 — 1583 — 1607 et 1570, jusqu'à la limite des communes de Nods — Cormoret — Courtelary. De là, vers le nord, en suivant cette limite jusqu'au chemin de Grafenried-Dessous. Puis, en direction de la Vieille Vacherie, le long de ce chemin jusqu'à la limite des communes Cormoret—Villeret; de là, en suivant cette limite dans la direction du nord, jusqu'au terme du chemin forestier (écrêteau); puis, en longeant ce chemin, vers le sud-ouest, jusqu'à la cote 844. De là, en suivant la lisière de la forêt, jusqu'à la limite des communes de Villeret—Saint-Imier; puis, cette limite vers le sud, jusqu'à la route du Chasseral. De là, le long de la route, jusqu'à la limite cantonale (pt 1389); puis, en longeant cette frontière jusqu'à la crête du Chasseral (borne).

5. Plage de Fanel

Limites: De la frontière cantonale (pt 431) (Berne–Neuchâtel–Vaud), en suivant celle-ci jusqu'au point 430.7, puis jusqu'à l'angle nord-est de l'ancien cours de la Thielle; le long de la rive droite de l'ancien cours de la Thielle, en direction du sud, jusqu'au coin de la forêt; de là, en suivant le chemin le long de la lisière de la forêt, vers le nord-est, jusqu'au coin de la forêt; de là, le long du chemin vicinal près de la plage, par Räckholtern, jusqu'au Tannenhof; ensuite, vers l'est, le long du chemin en direction de la lisière de la forêt; puis, le long de la forêt côtière jusqu'au Tannenhüsli; de là, vers le sud-ouest, par le point 432, jusqu'au coin de la forêt; en longeant cette dernière, vers le sud-est, jusqu'au chemin Witzwil–Broye. Ensuite, le long de ce chemin, vers le sud, jusqu'à la route Gampelen–Cudrefin (pt 432); le long de cette dernière, par Ulmenhüsli, jusqu'à la frontière cantonale (Fribourg); enfin, en suivant cette limite, vers l'ouest, jusqu'au point 431.

Refuges cantonaux

6. Kunzentännlen-Hinterstock près de Guttannen

Limites: De la ligne du funiculaire KWO (Gelmerbahn) jusqu'à la station supérieure du Gelmer puis à l'est en direction du lac, en suivant ensuite la rive par la digue jusqu'au point 1859.9. De là, en aval, jusqu'à l'endroit où le Gelmerweg aboutit aux rochers. En suivant le pied des rochers en direction sud-est jusqu'à la route du Grimsel au Untern Gerstenegg (panneau: Jagdbann), puis en aval, en suivant la route jusqu'au «Gemsi», (chamois sculpté dans le rocher). De là, en direction de l'ouest jusqu'au pont de l'Aar (grande courbe). De ce pont dans la même direction, jusqu'au banc de rocher. Suivant ce banc, en amont, jusqu'à la crête. De là, en aval, jusqu'au mât du téléphérique KWO. Du mât, par le promontoire rocheux, en aval, en passant sur l'Aar, jusqu'à la route du Grimsel. Longeant cette route jusqu'au pont de l'Aar (pt 1421), puis, le long de la rive jusqu'à la station inférieure du Gelmerbahn.

7. Grimsel

Limites: Du point d'intersection de la limite entre les districts d'Interlaken et d'Oberhasli avec la limite communale de Guttannen–Innertkirchen (pt 3630) en suivant celle-ci jusqu'au Ankenbälli (pt 3605) – Ewigschneehorn (pt 3329) – Hubelhörner (pt 3244), par le point 3306 vers le Hühnerstock (pt 3307) – le Bächlistock (pt 3247), d'ici, au travers du territoire de la commune de Guttannen, par les Brandlammhörner (pts 3108 et 3089), le long de la crête jusqu'au Juchlistock (pt 2590), par la crête est au point 2298,

Kessibidmer (pt 1849), jusqu'à la bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route du Grimsel (pt 1778); le long de cette route jusqu'au panneau «Jagdbann» au Summerloch, puis, en amont en suivant le cours d'eau, par le point 2484, jusqu'à la crête du Gärsten (pt 3020). De là, le long de la frontière cantonale Berne—Valais, par Nägelisgrätli au col du Grimsel (pt 2165), Kleines Siedelhorn (pt 2764), Trübtenjoch (pt 2659), Grosses Siedelhorn (pt 2872), Löffelhorn (pt 3095), Oberaar-Rothorn (pt 3477), Oberaarhorn (pt 3637), Unteres Studerjoch (pt 3434), Studerjoch (pt 3638), Oberes Studerjoch—Finsteraarhorn (pt 4273), jusqu'à l'Agassizhorn (pt 3953). De là, le long de la frontière entre les districts d'Interlaken et d'Oberhasli, par le Finsteraarjoch jusqu'à la Nassen Strahlegg (pt 3482), Alte Strahlegg (pt 3454), Strahlegghorn (pt 3461), Grosses Lauteraarhorn (pt 4042), Grosses Schreckhorn (pt 4078), Lauteraarsattel (pt 3125), par le point 3250, jusqu'au point de départ 3630.

8. Breithorn

Limites: De l'embouchure du Rottalbach dans la Weisse Lütschine, puis le long de ce ruisseau, en amont, vers le sud-est au point 2060; de là, vers le sud, à la Roti Flue (pt 2719); ensuite, le long de la crête, au point 3811.4; d'ici, vers l'ouest, le long de la frontière cantonale, par le Mittaghorn — Grosshorn — Breithorn — Tschingelhorn jusqu'au point 3495; puis, le long de la frontière de district, par le Mutthorn, jusqu'à la Gamchilücke; ensuite, en direction du Gspaltenhorn—Tschingelgrat jusqu'au point 3103.5; de là, vers le sud, par les points 2430 et 2400 jusqu'au Gletschertor; puis, en suivant la Weisse Lütschine (Tschingellütschine) jusqu'à la passerelle près du Schafläger; le chemin passant par l'Obersteinberg jusqu'au point 1715; d'ici, en descendant le long du Schluchtgraben jusqu'à la Weisse Lütschine, et enfin, en descendant le long de cette dernière jusqu'à l'embouchure du Rottalbach.

9. Lac de Brienz

Limites: Le lac de Brienz, devant Brienz, en ligne directe, depuis Bachthalen (pt 567.1) jusqu'à l'embouchure de l'Aar dans le lac. Le lac de Brienz en aval de la ligne directe — embouchure du ruisseau d'Haueten (Bönigen) dans le lac (pt 566.8) et du port de Ringgenberg.

10. Ballenberg (Musée en plein air)

Limites: De l'entrée ouest de Hofstetten (écrêteau), le long de la nouvelle route, jusqu'à la route de communication Hofstetten—Brienzwiler; cette dernière, jusqu'à la bifurcation en direction du stand de tir

de Hofstetten (écrêteau); à partir de cette bifurcation, vers le sud-est, par le terrain du stand de tir, jusqu'au chemin forestier (écrêteau); en suivant celui-ci vers l'est, jusqu'à la bifurcation en direction du musée (écrêteau). De là, vers l'est, le long du sentier qui passe à travers la forêt de Toggeler, par le château, jusqu'à la route principale près de Brienzwiler; en suivant cette route, passant par Balmhof, jusqu'à la bifurcation de Hältli (écrêteau); de là, le long de la route jusqu'à l'entrée sud du musée (écrêteau); ensuite, le long du sentier forestier, jusqu'à Sitzfluh (écrêteau); de là, le long du sentier forestier en direction de la scierie Amacher et de l'autre côté vers l'entrée ouest de Hofstetten.

11. Jäggislunte

Limites: La «Jäggislunte» près de Brienz, ou plus précisément la région de l'ancien cours de l'Aar, en partie asséché dans le Wychel-matten entre le canal et l'Aar.

12. Bödeli

Limites: Depuis la place de repos «Gelber Brunnen» (écrêteau), le long de la route cantonale par le pont du Lombach vers Unterseen — gare Interlaken-Ouest — station de funiculaire de Heimwehfluh — route cantonale Interlaken—Spiez, jusqu'au tunnel autoroutier de la sortie ouest, le long de la route nationale, par le nouveau pont sur le canal, en direction de la rive droite du canal en suivant cette rive jusqu'au bout du môle avec la cabane-signal, puis en ligne droite par le lac jusqu'à la bouée de démarcation la plus proche suivant les autres bouées jusqu'à la dernière; de celle-ci, en ligne droite, par le lac au «Gelben Brunnen».

13. Petit Rugen

Limites: De la station inférieure du funiculaire de Heimwehfluh, le long de la Wagnerenstrasse, jusqu'au pont sur l'autoroute; d'ici, vers l'est, suivant l'autoroute jusqu'au passage souterrain de la Rugenstrasse; ensuite, vers le nord, le long de la Rugenstrasse, jusqu'à la route principale Matten — Wychelstrasse — Waldeggstrasse — station inférieure du funiculaire de Heimwehfluh.

14. Justistal

Limites: De la Spitzenfluh (pt 1657.8), vers le sud-ouest, jusqu'à la source du Stillenbach; le Stillenbach jusqu'au lac de Thoune; le long de la rive de ce lac jusqu'à la station de Beatenbucht; le tracé de la ligne de chemin de fer du Beatenberg jusqu'à la frontière du district, par la Schmockenflue, le long de cette frontière jusque sur le Ha-

bernlegi (pt 1303); de là, le long du sentier jusqu'au Niederhorn (pt 1932). Ensuite, le long de la ligne de séparation des eaux du Güggisgrat jusqu'au Gemmenalphorn (pt 2061.5), puis vers le nord, jusqu'au point 1934.2 (Kuhstand); de là, vers le nord, le long de la frontière de district jusqu'à la Schibe (pt 1859), Solflue (pt 1934.9). Ensuite, en direction de l'ouest, par le Sichel (pt 1679), en suivant la ligne de séparation des eaux jusqu'à la Burst (pt 1968); d'ici, vers le sud-ouest, par la ligne de séparation des eaux du hintern Schafläger jusqu'au Mittaghorn (pt 2014.2), Rothorn (pt 2049.8); enfin, le long de la crête sud du Sigriswilergrat, par l'Ober et l'Unterbergli, jusqu'à la Spitzefluh.

15. Lac de Thoune

Limites: Comprend le lac de Thoune inférieur, à l'ouest d'une ligne plage de Faulensee—gare de Beatenbucht.

16. Bassin d'accumulation de Spiez

Limites: Il comprend le bassin d'accumulation à Spiez, y compris la zone de roseaux.

17. Spiezberg

Limites: De la remise à bateaux du Dr Salathé (baie de Spiez), la rive du lac vers la pointe orientale du Spiezberg (remise à bateaux Barben), puis en ligne droite vers les chênes de Ghei (au nord-est de la ferme Neuhaus), d'ici par la ferme Neuhaus et le Gheiweg jusqu'à la route cantonale, cette route jusqu'à Spiezmoos, la route de l'Asile jusqu'au bâtiment de l'Ecole secondaire de Spiez, la Spiezbergstrasse jusqu'à la grange du château, la ruelle, en descendant du commerce de vins Regez et jusqu'au chantier de bateaux Müller, au chemin de la plage, enfin ce chemin jusqu'à la remise à bateaux du Dr Salathé.

18. Gwatt

Limites: Du pont sur la Kander (route cantonale Spiez—Thoune), le long de la rive gauche de celle-ci, jusqu'au lac; puis, en suivant la rive du lac jusqu'au canal de Bonstetten, ce dernier jusqu'à la route principale; et enfin, le long de cette route, par le point 561, jusqu'au pont sur la Kander.

19. Längenberg

Limites: La route cantonale depuis l'embouchure du Bunschenbach dans la Simme près de Weissenburg (pt 742), en descendant jusqu'au passage de cette route près de la Simmenfluh (pt 630); de

là, le long de la route cantonale, en direction de Niederstocken, jusqu'à l'intersection avec le Feissibach; en suivant celui-ci jusqu'à la source est sous le signal du Stockhorn; de là, en direction de l'ouest, jusqu'au Bacheegg (pt 1804); d'ici, vers l'ouest, par le point 1714, jusqu'au Walalpbach; le long de ce dernier jusqu'à l'embouchure dans le Bunschenbach (pt 1110); enfin, le long de ce dernier jusqu'à la route cantonale à Weissenburg.

20. Scheibe

Limites: Depuis la route cantonale (embouchure du Wüstenbach dans la Simme) au point 795, le long du Wüstenbach jusqu'au chemin menant à la Richisalp (pt 1169), ce chemin jusqu'à la cabane de la Richisalp; de là, en ligne droite, jusqu'au Känelkehren (pt 1791); en suivant la frontière cantonale jusqu'à la Mähre (pt 2086.6); d'ici, la limite du district par la Scheibe (pt 2150.6) – Widdersgring – Hahne – Alpiglenmähre (pts 2070–2096–2114.5 et 2014) – Ochsen (pt 2188.2) en direction de l'est, le long du Gemsgrat jusqu'au Bürglen (pt 2165); de là, par le Morgengrat (pt 1959) – point 2060.1 – Gantrisch (pt 2175.4) – Leiterli (pt 1905) – Nünnenfluh (pt 2101.3) – Krummfadenfluh (pt 2042) – Hohmad (pt 2075.6) – Menschelenspitz (pt 2020) – Walalpgrat (pt 1908) jusqu'au Bacheegg (pt 1804); de là, en direction de l'ouest, par le point 1714, jusqu'au Walalpbach; le long de ce ruisseau jusqu'à l'embouchure dans le Bunschenbach (pt 1110); en suivant ce dernier jusqu'à la route cantonale près de Weissenburg (pt 742); enfin, le long de cette dernière jusqu'à l'embouchure du Wüstenbach dans la Simme (pt 795).

21. Bäder

Limites: Du pont du Garstatt (sur la Simme), au sud du Weissbach (pt 858), la route jusqu'à sa bifurcation avec le chemin de Ruhren; le long de celui-ci en passant par Ruhren, jusqu'aux Waldweidhütten (pt 1427); en continuant de suivre ce chemin jusqu'au Ruhrsgraben; d'ici, le long du bras ouest du Ruhrsgraben jusqu'au Hundsrügg (pt 2046.7); d'ici, le long de la crête sud-ouest jusqu'au point 1840. De là, en suivant le sentier jusqu'à la Grubenhütte (pt 1724); ensuite, vers le nord, vers l'Oertergraben; le long de celui-ci vers le Jaunbach; celui-ci jusqu'à la frontière cantonale au nord d'Abländschen, cette frontière en passant par Schafberg (pt 2234.9), Rotenkasten, Stierengrat, Widdergalm, Schafarnisch jusqu'au sentier du Känelgantrisch (pt 1791); puis, le chemin en descendant par la Vorder-Richisalp jusqu'au Wüstenbach (pt 1169); enfin, ce ruisseau en descendant jusqu'à l'embouchure de la Simme et le long de celle-ci jusqu'au pont de Garstatt (pt 858).

22. Fildrich

Limites: L'embouchure du Senggibach dans le Fildrich (pt 1163); le Senggibach sur une longueur d'environ 50 m jusqu'à l'embouchure du Muggenbach, le Muggenbach jusqu'à l'embouchure du Wehribach; le Wehribach jusqu'au sommet de la crête (poteau indicateur); de là, en direction du nord-est jusqu'au point 1930, ensuite en ligne droite jusqu'au Spätberglistall (poteau indicateur) au point 1868, puis jusqu'au point 1688 (poteau indicateur); de là, le long du Ledibach jusqu'à l'embouchure dans le Narrenbach; ensuite, en descendant jusqu'à l'embouchure dans le Fildrich; le long de ce dernier, en remontant jusqu'à l'embouchure dans le Gurbsbach; le long de ce dernier en remontant jusqu'au poteau indicateur sur le chemin de Gurbs; de là, vers le nord-est, jusqu'au poteau indicateur au sommet du Gurbsgrat au sud-est du point 2114; le sentier de la crête jusqu'au Keibihorn (pt 2459), le long de la crête par le Winterhorn jusqu'au point 2652 (Männlifluh), la crête entre le Männlifluh et l'Otternpass, le chemin de l'Otternpass jusqu'au pont sur le Fildrich; enfin, en descendant le long du Fildrich jusqu'au confluent du Senggibach (pt 1163).

23. Dürrenwald

Limites: De l'embouchure du Rothengraben dans le Turbach in der Statt, en remontant ce dernier jusqu'à sa source, puis directement au point 1986, et, vers l'est, jusqu'au signal de la Taube (pt 2106.8); ensuite, au sud-est, le long de l'arête par le point 2075 jusqu'à la cote 2109.4 (Stüblenen); et vers le nord-est jusqu'à la cote 2000.9; dans la même direction, jusqu'à la cote 1935.8 (Mülkerblatt); le long du téléski de Wallegg jusqu'à Wältisboden (pt 1158.0), près du Wallbach; le long de ce dernier jusqu'à la Simme (pt 1056); la Simme en aval jusqu'à l'embouchure du Chesselbach; le long de celui-ci en remontant jusqu'à l'embouchure du Nesslerengraben, à l'ouest du point 1306; en remontant le Nesslerengraben jusqu'à la ramification 1 plus élevée. D'ici, vers le sud-est, à travers le défilé le plus profond (sol recouvert de mousse et détrempé) jusqu'au point 1787, et, toujours dans la même direction, jusqu'à la source du Rotengraben; enfin, en descendant le long de celui-ci jusqu'à l'embouchure dans le Turbach in der Statt.

24. Gifferhorn

Limites: Le Lauibach, du chemin du Krinnenpass près de Lauenen (pt 1236) en montant jusqu'à l'embouchure du Schwarzenbach; ce torrent, jusqu'à sa source, puis directement au signal de la Taube (pt 2106.8); d'ici, par la crête, vers le nord-est, jusqu'au point 1986; de là, directement au Turbach; le long de celui-ci, en descendant

jusqu'à l'embouchure dans le Lauibach; enfin, en remontant ce dernier jusqu'au chemin du Krinnenpass près de Lauenen (pt 1236).

25. Tschärzis-Wispile

Limites: La Sarine de l'embouchure du Lauibach en amont jusqu'au Meielsgrundbach, ce dernier jusqu'à la station inférieure du funiculaire (pt 1379); de là, en suivant le sentier jusqu'au Schwarzen Kramchen; puis, vers le sud, par la crête jusqu'au Furggenspitz (pt 2296.6); d'ici, le long de la crête, vers le sud-ouest, jusqu'au Standgraben (pt 2197); de là, vers le sud-est, en descendant jusqu'au Tschärzisbach; ce torrent jusqu'à son embouchure dans la Sarine (pt 1131); cette rivière, en amont, jusqu'au pont du Krinnenpass au nord de Gsteig; le chemin du Krinnenpass, de Gsteig à Lauenen, jusqu'au Lauibach (pt 1236); enfin, en descendant ce dernier jusqu'à son embouchure dans la Sarine.

26. Engelalp

Limites: La Kien depuis son embouchure dans la Kander jusqu'au Erlibach; l'Erlibach jusqu'à la Hinteren Staldeweid (pt 1409); le long du sentier, en passant la Untere Renggalp jusqu'à la Schatthütte au Renggpass; puis, en descendant le sentier marqué, passant par le Witboden, jusqu'aux cabanes Undere-Obersuld (pt 1264) et jusqu'à la route de Lattreien; le long de cette dernière par le point 1220 jusqu'au pont (pt 1080); en descendant le long de la Suld jusqu'à son embouchure dans la Kander, et enfin, en suivant cette dernière jusqu'à l'embouchure dans la Kien.

27. Lattreienalp

Limites: La Schatthütte au Renggpass, puis, descendant le sentier marqué, par le Witboden, jusqu'aux cabanes Undere-Obersuld (pt 1264), et jusqu'à la route de Lattreien; le long de celle-ci, par le point 1220, jusqu'au pont (pt 1080); en montant le long de la Suld, par Schlieri, jusqu'au Lattreienmittelberg (pt 1520); le long de la route jusqu'au sentier en direction de Renggli; en suivant ce sentier jusqu'au Rengglipass (pt 1879). De là, vers le sud-est, jusqu'au Rengghorn (pt 2103.7); le long de la crête jusqu'au Schwalmere (pt 2777); en passant par la crête vers la Lattreienfeldhütte (pt 1993) jusqu'au Lattreienspitz (pt 2421.3); de là, vers le sud-ouest par le point 2403 jusqu'au Dreispitz (pt 2520), vers le nord-ouest par le point 1946, en longeant le sentier jusqu'à la Schatthütte au Renggpass.

28. Grand Lohner

Limites: Bonderkrinde (pt 2385), de là, en droite ligne, vers l'ouest, jusqu'au panneau «Jagdbann» et au Lohnersatz, le long de la paroi rocheuse jusqu'au chemin inférieur conduisant à la cabane du Lohner, puis, en direction sud-ouest, le long de la falaise jusqu'aux chutes du Lohner. De là, en direction ouest, par les deux panneaux «Jagdbann» au sud du point 1868.7 (Fläckli), ensuite en direction sud-ouest en passant par les trois panneaux «Jagdbann» jusqu'au chalet Laueli. De là, en gardant la même altitude, suivre le chemin pédestre jusqu'au Schattstall Unterwald (à l'ouest du point 1690.6), puis en suivant le chemin par Hinterengstigenfahrweg jusqu'au ruisseau qui descend du point 2260; en suivant ce ruisseau en ligne droite vers l'est, dans le plus profond défilé entre le Vorderlohner et le Tschingelochtighorn (Schedelsgrätli); de là, jusqu'à l'écrêteau «Jagdbann» de Schedels, ensuite, au-delà de la paroi rocheuse, jusqu'au sentier Alpschele; enfin, en suivant ce sentier, par le point 2094, jusqu'à la Bonderkrinde.

29. Gehrihorn

Limites: Le Dündenhorn (pt 2861.8), vers l'ouest, jusqu'au point de départ de la source du Stägebach; ensuite, ce torrent jusqu'à l'embouchure dans la Kander à Mitholz; en suivant cette dernière jusqu'à l'embouchure de la Kien à Kien; en longeant celle-ci jusqu'au pont de Kien près de la scierie Bettschen; de là, en suivant la route Kien–Aris jusqu'au sentier du Stalden; ensuite, en longeant ce dernier, passant par Aris-Dörfli–Aris-Allmi (pt 1058.1), par Brand-Hubelweidli jusqu'au point 1451.1, et par Chüeweidegg jusqu'au point 1784 «Höri» à Ober Gehrenen; de là, en longeant le sentier vers l'est, jusqu'au Rüederigshorn, Gehrihorn, Rüederigsgrat, Sattelhorn, Giesigrat, Aermigknobel (pt 2411.7) jusqu'au Aermighorn (pt 2742.4); en allant vers le sud, par le point 2710.5 jusqu'au Salzhorn (pt 2570.2), et ensuite par le point 2579 jusqu'au Dündenhorn (pt 2861.8).

30. Baggersee Heimberg

Limites: Le lac et ses environs, délimités à l'ouest par la digue de l'Aar, à l'est par l'autoroute, au sud par la route de Uetendorf–Heimberg accédant à l'autoroute, et une ligne piquetée à 100 mètres de la rive nord du lac entre la digue de l'Aar et l'autoroute.

31. Rive de l'Aar Kleinhöchstettenau–Jaberg

Limites: Le refuge est limité par l'autoroute, d'une part, et par l'Aarereckweck sur la rive droite de l'Aar, d'autre part, depuis la

route Kiesen–Jaberg en descendant jusqu'à la ligne à haute tension des Forces motrices bernoises qui, venant de Belp, traverse l'Aar près de la passerelle de Giessen à l'extrémité inférieure de la Klein-höchstettenau et suit ensuite la lisière sud-est de la forêt du Raintal.

32. Stockgiesse

Limites: La «Üsseri» Giessen et les rives assèchées dans la Stockrüti au sud de Münsingen, du passage sous l'autoroute au pont de la route du Belpberg.

33. Enggisteinmoos

Limites: L'étang de l'Enggisteinmoos ainsi qu'une bande de 100 m de large autour des rives de celui-ci.

34. Gürbe–Toffen

Limites: La Gürbe et une zone d'une largeur de 20 m sur les deux rives depuis l'embouchure de la Müsche (pt 531) jusqu'au barrage près de l'école secondaire Mülimatt à Belp.

35. Eichholz–Selhofen

Limites: De la Schönaubrücke au-delà de la Sandrainstrasse jusqu'à la Seftigenstrasse, puis en suivant celle-ci en direction sud jusqu'à Kehrsatz cote 570, le long de la Flugplatzstrasse jusqu'à la Gürbe-brücke cote 510, de là en suivant la route et ensuite le chemin en direction nord par la passerelle qui traverse l'Aar et en descendant la rive droite jusqu'à la Schönaubrücke.

36. Elfenau

Limites: Du pont de la Schönau à proximité du parc zoologique du Dählhölzli, la rive droite de l'Aar (ligne d'eau) en remontant jusqu'aux bains de Muri. D'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la Dr-Haas-Strasse – Thunstrasse – Muristrasse – Burgernziel – Thunplatz – Kirchenfeldstrasse – Jubiläumsstrasse – pont de la Schönau.

37. Gurten

Limites: La route partant de l'église de Köniz, passant par le Köniztal et aboutissant à Kehrsatz, jusqu'à sa jonction avec la route de Berne; en suivant cette dernière jusqu'à sa jonction avec la route de Seftigen et celle-ci jusqu'à sa jonction avec la route de Weissenstein; ensuite, la route de Weissenstein jusqu'au croisement avec la

route de Schwarzenburg, et enfin, cette dernière jusqu'à l'église de Köniz.

38. Könizberg

Limites: La route de Fribourg, à partir de Wangenbrüggli jusqu'au passage souterrain à Bümpliz; de là, la route de Weissenstein jusqu'à la station de tramway Fischermätteli; ensuite, la route de Köniz, direction Köniz, puis la route de Schwarzenburg jusqu'à l'embranchement de la route de Landorf; enfin, en longeant cette dernière jusqu'à Wangenbrüggli.

39. Wohlensee

Limites: Depuis le pont Wolei, le long de la rive droite du lac, jusqu'au pont de Kappelen et ensuite jusqu'à 100 m au-dessus de la remise à bateaux près de Unterdettigen (écrêteau); ensuite, en droite ligne, jusqu'au Hasli (écrêteau), et de là, en descendant le long de la rive du lac jusqu'au pont de Kappelen – Riedlifluh – pont Wolei.

40. Widi près de Grächwil

Limites: La réserve de Widi près de Grächwil sur la commune de Meikirch, indiquée par des écrêteaux.

41. Lindenthal

Limites: De la cote 627 près de la ferme la plus au nord du village de Lindenthal le long du chemin qui conduit à Wart; de là le long de la lisière de la forêt et en suivant la limite communale et la frontière du district jusqu'à la cote 897, puis le long de la route carrossable à la Chlosteralp et en continuant dans la même direction jusqu'à la cote 715, puis par le Fluhband en remontant jusqu'au sentier qui suit la crête et conduit par le Lindenfeld à la Lindenthalstrasse, cote 599. De là en direction sud-est en montant la route et le Graben par le Muelerenwald jusqu'à la route qui conduit au Geisme, le long du Geisme jusqu'à la sortie de la forêt près du Obern Geisme, puis en remontant le long de la forêt jusqu'au sentier qui va à Lindenthal, le long de ce sentier jusqu'à la lisière de la forêt et de là en droite ligne jusqu'à la cote 627.

42. Weiher Sumiswald

Limites: Depuis le chemin supérieur menant au Spittel (pt 736), dans la direction du sud-ouest, le long de la Chleineggstrasse jusqu'à sa jonction avec la Steinweidstrasse (poteau indicateur); de là, en longeant cette dernière vers le sud-est jusqu'à la bifurcation

Buchholz–Schattseite; ensuite, vers l'ouest, en suivant le chemin de Buchholz sur 150 m environ (poteau indicateur); enfin, en droite ligne, jusqu'au chemin supérieur qui conduit au Spittel (pt 736).

43. Jegenstorf

Limites: Il comprend la propriété du château de Jegenstorf et la plantation d'arbres située au sud-ouest, ainsi qu'une zone de protection d'une largeur de 100 m autour de cette région.

44. Petit Moossee

Limites: Du restaurant «Moospinte» par dessus la route, direction de Münchenbuchsee, par le point 548 jusqu'à l'embranchement du chemin de Hofwil; en suivant celui-ci jusqu'à Moosseedorf par Hofwil; de là, dans la direction du nord-ouest, le long du chemin jusqu'à la route cantonale cote 525; puis, dans la direction de l'ouest, cette route jusqu'au restaurant «Moospinte».

45. Hurst

Limites: Depuis Hindelbank (pt 514), vers le nord-ouest, en passant par le point 510, le long de la lisière de la forêt jusqu'à l'autoroute; de là, vers le nord-est, le long de l'autoroute, jusqu'au passage souterrain (route Hindelbank–Kernenried) au lieu-dit «Ischlag»; ensuite, vers le sud-ouest, jusqu'à la route Berne–Zurich (pt 517), et le long de celle-ci, direction Hindelbank (pt 514).

46. Gerlafingen

Limites: Du croisement de la limite cantonale avec la rive gauche du canal industriel au sud des usines de Gerlafingen, d'abord en direction est, puis en direction sud-est, le long de la limite cantonale jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée EBT de la ligne Berthoud–Soleure. Suivant celle-ci jusqu'à la passerelle sur les voies au nord-ouest (cote 459); puis, le long du chemin carrossable en direction nord-ouest jusqu'au petit pont sur le canal industriel; d'ici, en ligne droite sur la rive gauche de l'Emme; suivant cette rive en direction nord-est jusqu'à la frontière cantonale; suivant celle-ci jusqu'à l'intersection avec la rive gauche du canal industriel.

47. Häftli

Limites: Depuis l'embouchure de la vieille-Aar (Häftli) dans le canal de Nidau–Büren près de Büren, le long de la rive droite de la rivière, vers le nord, jusqu'au point 430 au sud de Meinißberg; ensuite, en traversant la Vieille-Aar et en longeant la rive gauche en direction de Safnern jusqu'à la Höll (au sud de Safnern); d'ici, le long du chemin

jusqu'au canal de Nidau–Büren (vis-à-vis de Meienried); ensuite, en suivant le chemin, descendre le long dudit canal jusqu'à l'embouchure de la Vieille-Aar (Häftli) dans ce dernier.

48. FENCHERENGIESSE

Limites: Les Giessen, ainsi qu'une bande de 100 m de large à partir de leurs rives.

49. MEIENRIEDLOCH

Limites: Depuis le restaurant de Meienried (pt 430), vers l'ouest, le long de la route jusqu'au village de Scheuren; de là, vers le sud, en longeant la route jusqu'au Fenchneren (pt 431); ensuite, vers le nord-est, jusqu'au point 430 à Meienried, puis jusqu'au restaurant de Meienried (pt 430).

50. BRÜGGWALD PRÈS DE BIENNE

Limites: Il comprend les forêts entre Bienne, Brügg, Orpond et Mâche, c'est-à-dire Chräjenberg, Ischlag, Längholz, Alte Bann et Bärletwald (la lisière de la forêt constitue la limite du refuge).

51. NIDAU

Limites: Ce refuge comprend la partie nord-est du lac de Bienne jusqu'au Gottstatterhaus; de là, jusqu'à la jetée du canal de l'Aar, à la sortie du lac de Bienne, puis de la jetée à la nouvelle écluse.

52. BURGÄSCHISEE MIT CHLEPFIBEERIMOOS

Limites: Ce refuge comprend deux parties:

- a La partie bernoise du lac, y compris ses bords et l'Erlenwald, avec les limites suivantes: De la double borne à l'est du Seehubel (au sud du lac), le chemin de la gravière jusqu'à la lisière de la forêt, en direction de l'ouest, par le chemin longeant la lisière de la forêt jusqu'au pont du canal, ensuite le canal vers l'ouest (rive sud) jusqu'à l'angle de la forêt, puis la lisière de l'Erlenwald jusqu'à la limite cantonale et cette limite jusqu'à la double borne à l'est de Seehubel;
- b le Burgmoos (Chlepfibeerimoos). Dans la mesure où la limite de cette partie n'est pas constituée par la limite cantonale, elle est marquée par des pieux en fer de couleur rouge.

53. GONDISWILER-WEIHER

Limites: L'Etang de Gondiswil et une bande de 100 m de large à partir de la rive de celui-ci.

54. Bleienbacherermoos et Sängeli

Limites: La réserve naturelle «Bleienbacher Torfsee et Sängeli-Weier» et la zone s'étendant à l'ouest: du panneau «Jagdbann» à la route Bleienblach–Langenthal en direction nord-ouest, en ligne droite, au panneau «Jagdbann» en lisière de la forêt du Sängeli; en suivant cette lisière jusqu'à la limite de la réserve naturelle.

55. Erlimoos

Limites: La réserve d'Erlimoos sur la commune d'Oberbipp, indiquée par des écriveaux.

56. Vogelraupfi

Limites: Le cours entier de l'Aar entre le pont de Berken et la retenue de Bannwil, y compris la réserve naturelle «Vogelraupfi» avec son île et les rives jouxtant au nord.

57. Bassin de retenue de Niederried

Limites: Il comprend le plan d'eau avec la zone des rives, depuis le point 462 (ancien bac) au-dessus d'Oltigen jusqu'au barrage de Niederried.

58. Lyssbach

Limites: Le Lyssbach et ses rives depuis Bundkofen en aval jusqu'au moulin de Faulenmatt.

59. La «Tourbière d'Anet»

Limites: Depuis la gare d'Anet (pt 437.6), vers l'ouest, le long de la ligne de chemin de fer jusqu'au Hübeli (ferme Luder); de là, vers le nord-est, en suivant la route, par Hofmatte, jusqu'à la bifurcation à environ 50 m avant l'embranchement dans la route principale Anet–Gampelen; puis de cette bifurcation, le chemin passant par Gibelrain vers le sud-est jusqu'à la gare d'Anet (pt 437.6).

60. Thielle– Château de Thielle

Limites: Depuis l'angle nord-est de l'ancien parcours de la Thielle, en descendant, jusqu'à 300 m après le Château de Thielle (écriveau).

61. Thielle– St-Jean

Limites: La Thielle, depuis son embouchure dans le lac de Bienna, en descendant, jusqu'à 300 m après le pont près de St-Jean (écriveau).

62. Ile de St-Pierre

Limites: Ce refuge comprend l'île de St-Pierre et le chemin des païens (Heidenweg), avec la zone de roseaux touchant à ce territoire. La limite ouest près de Cerlier est constituée par le canal.

63. Le «delta de Hagneck»

Limites: Du panneau «Jagdbann» près du port de Täuffelen (pt 430) en direction sud-est jusqu'au chemin de la plage à la lisière de la forêt. En suivant ce chemin jusqu'à l'usine électrique, et par le pont jusqu'à la ferme. De là, en suivant le chemin au pied du coteau jusqu'à la hauteur de la plage, puis en direction du lac jusqu'à la plage (panneau «Jagdbann») et en ligne droite sur le plan d'eau; en suivant à 400 mètres parallèlement à la végétation de la rive jusqu'à la hauteur du port de Täuffelen, et en ligne droite jusqu'au panneau «Jagdbann» sur la rive.

64. Chasseral

Limites: Depuis la ferme «Colisses du haut», le long du chemin, vers le sud-ouest, par les points 1250 et 1178 jusqu'au point 1120; de là, en suivant le chemin dit «des Cordonniers», par les points 1224.2, 1274, 1303 jusqu'à la route du Chasseral; ensuite, en suivant cette route jusqu'au point 1255.7 et plus loin jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et de Neuchâtel (pt 1275); en longeant celle-ci jusqu'au point 1478, de là la crête du Chasseral, par les points 1528, 1552.2, 1556.2, 1583, 1607.4, 1528.6, 1434, 1371 et 1338.1, jusqu'à la ferme «Colisses du haut».

65. Etang de La Ronde

Limites: l'Etang de La Ronde près de Biaufond, ainsi qu'une bande large de 100 m à partir de la rive de celui-ci.

66. Chaufours

Limites: Le long de la route cantonale, depuis Bévilard (cote 690) jusqu'à Court (cote 670); de là, en suivant la route, vers le nord-ouest, jusqu'à la ferme de Mévilier (cote 699); de là, le long du sentier par le point 821, jusqu'à la ferme du Charme et plus loin jusqu'au point 831. Enfin, en suivant la route, vers le sud, jusqu'à Bévilard (cote 690).

67. Birshollen

Limites: Depuis le pont sur la Birse Juramill, en longeant la route jusqu'à la station de pompage de la commune de Laufon; de là, en

droite ligne, vers l'est, jusqu'à la lisière de la forêt; en suivant cette dernière, vers le nord-est, jusqu'au chemin de Birshollen; et enfin, en longeant ce même chemin jusqu'à la hauteur du pont de la Birse Juramill.

68. Bassin d'accumulation de Grellingue

Limites: Depuis le bassin de retenue de Nenzlinger (pt 333), la Birse accumulée (bassin) en descendant jusqu'au barrage près de Grellingue (pt 324).

Refuges pour palmipèdes

69. Saanenland

Limites: Depuis la Rohrbrügg (pt 1236), le long du Louibach jusqu'à l'embouchure du Schwarzbach; de là, en suivant ce ruisseau jusqu'au pont routier en direction de Schüpfe; puis, le long de la route, par Schüpfe – Fängli (pt 1258) – Chuenenegg – Bochte – Twäregg jusqu'au pont (pt 1379); puis, le long du Geltenbach jusqu'au pont de la Ledi (pt 1386); ensuite, le long de la route, vers le nord-ouest, par Seeläger – Acherli (pt 1388) – Höhi – Furbachsweiden – point 1276 – Fäng zur Rohrbrügg (pt 1236).

70. Haut-Simmental

Limites: Depuis le Brüggli, par le Krummenbach près de la bifurcation de la route du Rawyl au sud du village de la Lenk (pt 1078), le long du sentier au bord du lac, à l'ouest du Lenkerseeli jusqu'à Innere Oej; de là, en suivant le sentier qui conduit à la ciblerie; d'ici, vers le sud-est, le long du Hangfuss, sur la courbe d'altitude 1080 m jusqu'au sentier qui conduit au Hubelheimwesen; ensuite, vers le nord-est, par le petit pont de la Simme, le long du chemin jusqu'à l'Oberriedstrasse; de là, vers le nord-ouest, en suivant la route jusqu'à la bifurcation Grünenbühlweg; puis, en ligne droite, jusqu'au Schlammsammler Rotenbach; le long du Rotenbach jusqu'à son embouchure dans la Simme; puis, le long de cette dernière jusqu'au Spitzbrücke (pt 1065); enfin, en suivant le Krummenbach en amont jusqu'à la route du Rawyl (pt 1078).

71. Bas-Simmental

Limites: La Simme, depuis le Wilerbrücke (commune de Därstetten) jusqu'au barrage d'Erlenbach, ainsi qu'une bande large de 100 m à partir des rives de celle-ci.

72. Kandertal

Limites: Le fond de la vallée depuis la sortie de la Kander de la Chluse jusqu'au pont du chemin de fer sur la Kander au nord de Kandersteg.

73. Schwarze Lütschine

Limites: La Schwarze Lütschine, depuis sa source en aval jusqu'au barrage du Burglauenen ainsi qu'une bande large de 100 m à partir de la rive de celle-ci.

74. Oberhasli

Limites:

- a L'étang de gravière Junzlen près de Meiringen, ainsi qu'une zone riveraine de 100 m de large.
- b Tout le fond de la vallée depuis Innertkirchen.

Art. 2 ¹Une carte synoptique à l'échelle 1:200 000 (annexe) est jointe à la présente ordonnance à titre d'information.

² Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

Art. 3 Pour les districts francs fédéraux et pour les refuges cantonaux, font règle les dispositions de la loi fédérale des 10 juin 1925/23 mars 1962 sur les districts francs et les asiles fermés à la chasse et les dispositions de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, et la protection du gibier et des oiseaux, ainsi que de ses textes d'application.

Art. 4 Les dispositions pénales en la matière sont réservées.

Art. 5 ¹La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

² Elle prendra ses effets au 1^{er} septembre 1986 et restera en vigueur jusqu'au 31 août 1991.

³ Elle abroge l'ordonnance du 12 mai 1981 sur les refuges de chasse dans le canton de Berne.

Berne, 14 mai 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

28
mai
1986

**Ordonnance
concernant la pêche au filet et à la nasse
dans les lacs de Brienz, Thoune et Bielne
(Ordonnance sur la pêche professionnelle)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 17 mai 1977 sur la pêche professionnelle est modifiée comme suit:

Emoluments	Art. 4 Les émoluments de patente sont les suivants:	fr.
I ^{ère} catégorie	710.—
II ^e catégorie	480.—
III ^e catégorie	280.—
Patente supplémentaire a	135.—
Patente supplémentaire b	25.—
Patente supplémentaire c	45.—
Patente de nasse	35.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Berne, 28 mai 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 6 août 1986

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20, 3^e alinéa, de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant et l'article 9 du décret du 4 février 1980 sur la formation du corps enseignant secondaire de la partie de langue allemande du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Généralités

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle les examens d'Etat pour l'obtention des brevets et des certificats bernois suivants:

1. brevet d'enseignement secondaire
 - a à option littéraire ou
 - b à option scientifique
2. complément de brevet
3. brevet de branche
4. certificat de branche

Matières
d'examen

Art. 2 En tout état de cause le programme arrêté par la Direction de l'instruction publique ainsi que les plans des différentes branches, arrêtés par la commission pour la formation du corps enseignant secondaire et ratifiés par la Direction de l'instruction publique, sont déterminants pour les matières qui donnent lieu à des examens.

Séjours dans des
régions de langue
étrangère

Art. 3 ¹Les étudiants et les étudiantes qui préparent le brevet d'enseignement secondaire à option littéraire ainsi que les candidats et les candidates à un complément de brevet, à un brevet de branche ou à un certificat de français doivent justifier d'un séjour dans une région exclusivement francophone. La durée minimale du séjour doit être de 120 jours entiers. Durant ce séjour le candidat ou la candidate devra suivre un cours de langue d'une durée minimale de quatre semaines. Une seule interruption du séjour est autorisée. Une seconde interruption du séjour est autorisée pour les étudiants et les étudiantes qui ont la musique comme branche du brevet.

² Les étudiants et les étudiantes qui se préparent à un examen d'anglais ou d'italien sont astreints à un séjour dans une région linguistique de la langue correspondante. La durée minimale doit être de 60 jours entiers. Une seule interruption du séjour est autorisée.

³ Si un séjour dans une région de langue anglaise ou de langue italienne doit être accompli, la durée du séjour dans la région de langue française peut être réduite à 90 jours.

⁴ En principe seuls sont reconnus les séjours accomplis durant la période qui suit les études préparatoires (école normale ou gymnase). Sur demande écrite, la commission pour la formation du corps enseignant secondaire peut accorder des dérogations.

⁵ Les autres questions de détail en rapport avec les séjours dans des régions de langue étrangère sont réglées par les plans d'études des branches français, anglais et italien. La reconnaissance des séjours linguistiques est du ressort de la commission pour la formation du corps enseignant secondaire.

Organisation

Art. 4 ¹ La commission des examens est responsable de l'organisation et du déroulement des épreuves. Elle communique le délai d'inscription et la date des examens par voie de publication dans la Feuille officielle scolaire et par affichage.

² La direction du Sekundarlehramt est responsable de l'organisation et du déroulement des leçons probatoires.

**Inscription,
retrait, absence
des examens,
moyens auxiliaires
non autorisés**

Art. 5 ¹ Les articles 17 et 25 sont déterminants pour les délais d'inscription et pour les pièces à produire à cette occasion.

² Les retraits doivent être communiqués par lettre recommandée au président ou à la présidente de la commission des examens, avant le début officiel de la session d'examens.

³ Si un candidat ou une candidate se retire après le début officiel de la session d'examens ou s'il ne se présente pas à tout ou partie des épreuves sans produire un certificat médical dûment motivé ou invoquer une raison reconnue suffisamment valable par le président ou la présidente de la commission des examens, l'examen est réputé non réussi. Il ne sera pas mis de notes.

⁴ Le candidat ou la candidate qui utilise en cours d'examen des moyens auxiliaires non autorisés se verra signifier un échec. Il ne sera pas mis de notes.

**Droit d'assister
aux examens**

Art. 6 ¹ Les épreuves orales sont publiques. Les candidats et les candidates déjà annoncés aux épreuves dans la même discipline n'y sont pas admis en tant qu'auditeurs ou auditrices.

² Les leçons probatoires ne sont pas publiques. Le directeur ou la directrice de l'école en cause peut toutefois y assister.

Validation et
communication
des résultats

Art. 7 ¹Une séance de la commission des examens à laquelle les examinateurs et les examinatrices, les experts et les expertes participent, a lieu à la fin de chaque session d'examens à la suite de quoi les résultats sont validés par ladite commission.

² Les résultats une fois validés, la commission des examens communique par écrit les résultats aux candidats et aux candidates en mentionnant les possibilités de recours.

Droit de regard

Art. 8 Les résultats une fois validés, les candidats et les candidates peuvent consulter leurs travaux écrits en présence d'un examinateur ou d'une examinatrice et demander des renseignements sur l'appréciation de leurs travaux écrits et oraux.

Eligibilité

Art. 9 ¹Les articles 27 et 28 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes sont déterminants en matière d'éligibilité des maîtres et des maîtresses secondaires.

² Les certificats de branche établissent que le ou la titulaire a terminé ses études avec succès dans des branches déterminées du brevet. Ces pièces n'autorisent toutefois pas un engagement à titre définitif dans les écoles publiques.

II. Examens

1. Examen propédeutique

But

Art. 10 L'examen propédeutique sert à déterminer les aptitudes du candidat ou de la candidate à l'enseignement et en prévision de la continuation des études au Sekundarlehramt.

Examen
propédeutique

Art. 11 ¹Les candidats et les candidates qui désirent acquérir un brevet d'enseignement secondaire, un brevet de branche ou un certificat de branche au sens de l'article premier doivent subir l'examen propédeutique.

² Les candidats et les candidates qui désirent acquérir un complément de brevet sont dispensés de l'examen propédeutique.

³ Les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire ou d'un diplôme fédéral de maître ou de maîtresse de gymnastique ainsi que les candidats et les candidates à un certificat de branche ne sont pas tenus de subir l'examen propédeutique en pratique pédagogique.

⁴ La commission des examens établit dans quelle mesure les épreuves subies dans une autre université peuvent être reconnues comme examen propédeutique.

Admission à
l'examen

Art. 12 ¹Sont admis à l'examen propédeutique les candidats et les candidates qui peuvent justifier, pour les branches en question, de la fréquentation des cours et des exercices comme aussi de l'accomplissement des stages pratiques du premier et du deuxième semestres, toutes activités dont l'inscription dans le livret de l'étudiant est obligatoire.

² Dans des cas particuliers, la commission des examens décide de l'admission.

Branches

Art. 13 ¹L'examen porte sur les branches suivantes:

- candidats et candidates au brevet littéraire: allemand;
- candidats et candidates au brevet scientifique: mathématique;
- candidats et candidates des deux options: pratique pédagogique.
L'article 11, 2^e et 3^e alinéas, est réservé.

² Les candidats et les candidates à un ou plusieurs brevets de branche (selon les articles 39–42) doivent subir l'examen dans une de leurs branches de brevet et pour la pratique pédagogique.

³ Les candidats et les candidates à un ou plusieurs certificats de branche (selon les articles 43 et 44) doivent subir l'examen dans une de leurs branches de certificat.

Etendue,
déroulement,
matière

Art. 14 L'étendue, le déroulement et la matière des examens sont fixés comme suit:

- allemand, ou mathématique ou autres branches (brevet ou certificat de branche): épreuve écrite de deux heures sur les matières du premier et du deuxième semestre;
- pratique pédagogique: une leçon probatoire si les aptitudes du candidat sont en cause (cf. art. 18, 3^e alinéa).

Date des examens **Art. 15** ¹L'examen propédeutique doit être subi avant le troisième semestre. Si le candidat ou la candidate doit répéter l'examen, il convient de le faire avant le quatrième semestre (cf. art. 19, 3^e alinéa). En cas de maladie et si d'autres circonstances le justifient, la commission des examens peut autoriser des exceptions sur demande motivée.

² Les dates des éventuelles leçons probatoires au sens de l'article 14 sont arrêtées par le Sekundarlehramt de l'Université de Berne puis communiquées aux candidats et aux candidates personnellement.

Emolument
d'inscription

Art. 16 ¹Un émolument forfaitaire de 50 francs est perçu pour l'examen propédeutique.

² L'émolument doit être versé en totalité en cas de répétition de l'examen.

Inscription

Art. 17 ¹ Pour l'examen propédeutique, les candidats et les candidates doivent s'annoncer par écrit au secrétariat de la commission des examens pour les dates suivantes:

- 31 juillet pour les examens d'automne,
- 31 décembre pour les examens de printemps.

Doivent être jointes à l'inscription:

- une copie de l'annexe du livret de l'étudiant pour la branche du brevet à examiner,
- la quittance postale du versement de l'émolument d'inscription.

² Les dispositions de l'article 5, 2^e et 3^e alinéas s'appliquent aux candidats et aux candidates déjà inscrits mais qui renoncent à se présenter aux examens.

Evaluation et exigences

Art. 18 ¹ Chaque travail est évalué au moins par un examinateur ou par une examinatrice et par un expert ou une experte.

² Les différentes matières de l'examen ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note. Les résultats des épreuves sont sanctionnés par la mention «réussi» ou «non réussi».

³ L'épreuve de pratique pédagogique est réputée réussie lorsque tant le professeur responsable de la formation professionnelle que le maître ou la maîtresse de stage, ce dernier ou cette dernière aux termes de leur rapport écrit, estiment le candidat ou la candidate capable. Si jusqu'à la fin du stage d'introduction les capacités du candidat ou de la candidate sont mises en cause par l'une ou l'autre des personnes précitées, une leçon probatoire sera déterminante pour décider du résultat de l'épreuve (cf. art. 14).

⁴ L'examen propédeutique est réputé réussi lorsque le candidat ou la candidate a subi avec succès les épreuves prescrites à l'article 13.

Répétition de l'examen et poursuite des études

Art. 19 ¹ Les candidats et les candidates qui ont échoué à l'examen propédeutique peuvent le répéter une fois dans chaque domaine.

² Si l'examen est répété pour la pratique pédagogique, le candidat ou la candidate doit encore accomplir un stage pratique. Au surplus, l'article 18, 3^e alinéa, est déterminant.

³ Le candidat ou la candidate qui n'a pas encore réussi l'examen propédeutique au début du quatrième semestre des études ne peut obtenir le brevet d'enseignement secondaire à l'Université de Berne dans l'option désirée. En cas de maladie ou si d'autres circonstances spéciales peuvent être invoquées, la commission des examens peut autoriser des exceptions sur demande motivée.

⁴ Les candidats et les candidates qui ont échoué à l'examen propédeutique peuvent se préparer à obtenir un brevet d'enseignement secondaire dans l'autre option pour autant qu'ils aient subi avec succès l'examen de pratique pédagogique pour le brevet choisi à l'origine ou qu'ils en soient dispensés conformément à l'article 11, 3^e alinéa.

Attestation

Art. 20 Le candidat ou la candidate qui a subi avec succès l'examen propédeutique reçoit une attestation signée du président ou de la présidente de la commission des examens.

2. Examens du brevet

2.1 Dispositions communes

Admission aux examens du brevet

Art.21 Sont admis aux examens du brevet les candidats et les candidates

- a qui ont subi avec succès l'examen propédeutique;
 - b qui remplissent les conditions du règlement des études arrêté par la Direction de l'instruction publique et des plans d'études qui en découlent;
 - c qui ont justifié du séjour prescrit dans les régions de langue étrangère.

**Etendue,
déroulement,
matière**

Art. 22 ¹ En accord avec les instituts et les séminaires concernés et dans le cadre des articles 31 et 36 de la présente ordonnance, la commission des examens règle l'étendue des examens et leur déroulement pour chaque discipline alors que l'article 2 règle la matière des examens.

² Dans des cas motivés et sur proposition des instituts et des séminaires, la commission des examens peut répartir les examens du brevet en deux examens partiels.

Date des examens

Art. 23 Les examens énumérés à l'article premier ont lieu au printemps et en automne. Il n'en est pas organisé en dehors de ces deux périodes. L'article 4, 2^e alinéa, est réservé.

Emoluments d'inscription

Art. 24 ¹ Les émoluments d'inscription s'élèvent aux montants suivants:

- | | | |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| a | Examens théoriques du brevet d'enseignement secondaire | 200.— |
| | Complément de brevet | } par branche 80.— |
| | Brevet de branche | |
| | Certificat de branche | |
| b | Examens pédagogiques et pratiques (pédagogie, didactique et pratique pédagogique) | |

	fr.
pour le brevet d'enseignement secondaire	80.—
pour le brevet de branche	80.—
² En cas de répétition, par branche.....	80.—
³ Pour un certificat d'éligibilité	100.—

Inscription

Art. 25 ¹ Les inscriptions doivent être données pour les dates suivantes:

– examens d'automne:

 1^{er} juin

– examens de printemps:

 1^{er} décembre de l'année qui précède

² Les candidats et les candidates doivent produire les pièces énumérées au 3^e alinéa ci-après au secrétariat de la commission des examens, à l'attention du président ou de la présidente, pour les dates indiquées ci-dessus. L'annexe du livret de l'étudiant peut être produite après coup pour le 15 juillet ou pour le 25 février.

³ Les pièces suivantes doivent être produites:

a Lorsque le candidat ou la candidate se présente *pour la première fois* aux examens du brevet:

- la formule d'inscription dûment remplie et signée;
- l'acte de naissance ou le livret de famille;
- l'annexe du livret de l'étudiant avec l'attestation du professeur pour l'admission aux examens;
- l'attestation selon laquelle l'examen propédeutique a été subi avec succès (supprimée lorsqu'il s'agit d'un complément de brevet);
- la quittance postale du versement des émoluments d'inscription (examens théoriques, psycho-pédagogiques et pratiques);
- pour les examens de français, d'anglais et d'italien, l'attestation relative au séjour linguistique;
- pour l'examen de didactique, l'attestation relative à l'étude de la branche choisie.

b Pour chaque examen *supplémentaire*:

- la formule d'inscription dûment remplie et signée;
- l'annexe du livret de l'étudiant avec l'attestation du professeur pour l'admission aux examens;
- pour les examens de français, d'anglais et d'italien, l'attestation relative au séjour linguistique;
- pour l'examen de didactique, l'attestation relative à l'étude de la branche choisie.

c Pour la *répétition* des examens du brevet:

- la formule d'inscription dûment remplie et signée;
- l'annexe du livret de l'étudiant avec l'attestation du professeur pour l'admission aux examens;

- la quittance postale du versement des émoluments d'inscription (selon l'art. 24, 2^e alinéa).

Evaluation et exigences

Art. 26 ¹Les prestations suffisantes sont évaluées au moyen des notes suivantes:

- 6 excellent
- 5,5 très bien
- 5 bien
- 4,5 satisfaisant
- 4 suffisant

Les prestations insuffisantes sont évaluées au moyen des notes 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1.

² Pour chaque branche d'examen, les prestations sont évaluées au moyen d'une note. Les prestations partielles (écrites et orales) sont appréciées tout au moins par un examinateur ou une examinatrice et par un expert ou une experte qui arrêtent ensuite la note en commun.

³ Si des examens partiels sont organisés, la note globale se compose de la moyenne arithmétique arrondie des notes des deux examens partiels. Si cette moyenne se situe exactement entre deux positions du barème, elle est arrondie au chiffre supérieur. Pour la pratique pédagogique, voir l'article 27, 4^e alinéa.

Exigences

Art. 27 ¹L'examen théorique est réussi lorsque le candidat ou la candidate obtient au moins la note 4 dans les trois branches du brevet ou seulement une note en dessous de 4 mais aucune en dessous de 3 et si la somme des notes du brevet atteint au moins 12,5 pour les trois branches du brevet.

² Pour chaque complément de brevet, brevet de branche et certificat de branche, le candidat ou la candidate doit obtenir au moins la note 4 pour chaque discipline.

³ L'examen psycho-pédagogique et pratique est réussi lorsque le candidat ou la candidate a obtenu au moins la note 4 dans les trois domaines selon l'article 35.

⁴ La note de pratique pédagogique est la moyenne arithmétique de la note du stage final et de celle de la leçon probatoire. Si cette moyenne se situe exactement entre deux positions du barème, les experts et les expertes décident dans quel sens elle doit être arrondie.

Répétition de l'examen

Art. 28 ¹Pour toute branche des examens du brevet, le candidat ou la candidate qui a obtenu une note insuffisante peut se présenter encore une fois aux examens.

² Si, pour une branche, les examens du brevet se déroulent sous la forme de deux épreuves partielles, le candidat ou la candidate peut répéter une fois chaque épreuve partielle si la note est insuffisante et la seconde épreuve partielle seulement si la note globale est insuffisante.

³ Si l'épreuve est répétée pour la pratique pédagogique, le candidat ou la candidate doit encore accomplir un stage final et donner une leçon probatoire.

⁴ La répétition peut avoir lieu au plus tôt lors d'une prochaine session, mais au plus tard dans un délai de deux ans. En cas de maladie ou d'autres circonstances particulières la commission des examens peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations.

⁵ Le candidat ou la candidate qui a échoué dans une branche lors du premier examen partiel et qui désire le répéter doit le faire avant de s'inscrire au second examen partiel.

2.2 Brevet d'enseignement secondaire

2.2.1 Examens théoriques

Admission

Art. 29 L'admission est réglée d'après l'article 21.

Branches d'examen

Art. 30 ¹ L'examen porte sur les branches suivantes (sous réserve du 2^e alinéa):

a Option littéraire

Allemand et français ainsi qu'une branche supplémentaire du groupe anglais, italien, latin, grec, histoire, religion, musique, gymnastique/sport, dessin.

b Option scientifique

Mathématique et deux branches du groupe biologie, chimie, géographie, musique, physique, religion, gymnastique/sport, dessin.

² Si la commission pour la formation du corps enseignant secondaire a autorisé des combinaisons de branches qui dérogent au règlement des études, l'examen portera sur ces mêmes branches.

Etendue, déroulement

Art. 31 ¹ Les examens théoriques portent sur trois branches du brevet étudiées chacune durant six semestres.

² La durée totale des examens (premier et second examens partiels) est la suivante pour chaque branche:

- écrit 2–4 heures,
- oral 30–50 minutes.

³ La musique et l'histoire ne donnent lieu qu'à un examen oral final d'une durée de 60 minutes.

⁴ Pour la discipline gymnastique/sport, la première note partielle

est déterminée à la suite des épreuves d'aptitudes et de connaissances sportives pratiques et méthodologiques. La deuxième note partielle est déterminée sur la base d'un examen théorique. Ce dernier comprend une épreuve écrite de trois heures et une épreuve orale de 30 minutes.

⁵ Pour le dessin, la note finale sera la moyenne des trois notes partielles données respectivement pour l'épreuve écrite, l'épreuve orale ainsi que pour les prestations attestées dans le livret de travail.

Prise en considération du diplôme fédéral de maître ou de maîtresse de gymnastique

Art. 32 ¹ Pour les titulaires d'un diplôme fédéral de maître ou de maîtresse de gymnastique qui sont candidats au brevet d'enseignement secondaire, la branche gymnastique/sport est considérée comme accomplie.

² La note de brevet pour la branche gymnastique/sport se détermine par la moyenne arithmétique arrondie des notes partielles du diplôme de maître ou de maîtresse de gymnastique I et II (sans les notes partielles de méthodologie, de psychologie/pédagogie et des leçons probatoires).

2.2.2 Examen psycho-pédagogique et pratique

Epreuves

Art. 33 Le candidat ou la candidate au brevet d'enseignement secondaire ou à un brevet de branche doit subir l'examen psycho-pédagogique et pratique.

Admission

Art. 34 L'article 21 est déterminant en matière d'admissions.

Branches

Art. 35 L'examen porte sur les domaines suivants:

- pédagogie
- didactique
- pratique pédagogique comprenant un stage final et une leçon probatoire.

Etendue, déroulement

Art. 36 ¹ Dans le domaine psycho-pédagogique et pratique, la commission des examens règle l'étendue et le déroulement des examens en accord avec le Sekundarlehramt et dans le cadre des conditions suivantes:

- pédagogie: écrit 2–4 heures
- didactique: écrit 2–4 heures et/ou oral 30–50 minutes
- leçon probatoire: 45 minutes

² Pour les titulaires d'un diplôme fédéral de maître ou de maîtresse de gymnastique I, ou I et II, la durée et l'étendue des épreuves psycho-pédagogique et pratique sont réglées par la commission des examens.

2.3 Complément de brevet

Admission aux examens

Art. 37 Les titulaires d'un brevet bernois d'enseignement secondaire ou d'un certificat d'éligibilité reconnu dans le canton de Berne peuvent acquérir un complément de brevet dans d'autres branches conformément à l'article 30. Cette disposition vaut également pour les titulaires du brevet bernois d'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'éligibilité à ce niveau. Au surplus l'article 21, lettres *b* et *c* est déterminant.

Etendue, déroulement matière

Art. 38 L'étendue, le déroulement et la matière des examens sont déterminés d'après les dispositions qui régissent les épreuves théoriques.

2.4 Brevet de branche

Admission aux examens

Art. 39 ¹ Seuls les étudiants et les étudiantes du cours de maître ou de maîtresse de gymnastique I de l'Université de Berne ainsi que les titulaires d'un diplôme fédéral de maître ou de maîtresse de gymnastique I sont admis aux examens de brevet de branche. L'article 46, 3^e alinéa, est réservé.

² La Direction de l'instruction publique peut arrêter des dispositions temporaires pour l'admission d'autres candidats ou candidates aux examens du brevet de branche afin de pallier la pénurie de maîtres et de maîtresses de branche dans les écoles secondaires publiques. Les dispositions de l'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne sont réservées.

Branches

Art. 40 Il est possible d'obtenir des brevets de branche dans toutes les branches de brevet reconnues pour les études de maître secondaire (cf. art. 30).

Etendue et durée des examens

Art. 41 L'étendue et la durée des examens sont déterminées par les articles 31 (examen théorique), 35 et 36 (examen psycho-pédagogique et pratique).

Conversion de brevets de branche

Art. 42 Si le candidat ou la candidate remplit les conditions prescrites à l'article 45, il peut, sur demande, faire convertir les brevets de branche en un brevet unique d'enseignement secondaire.

2.5 Certificat de branche

Admission, branches

Art. 43 Il est possible d'obtenir des certificats de branche dans toutes les branches de brevet reconnues pour les études de maître ou de maîtresse secondaire (cf. art. 30). L'article 21 règle l'admission aux examens.

Etendue,
déroulement,
matières

Art. 44 L'article 2 de la présente ordonnance règle les matières d'examen et l'article 31 le déroulement, l'étendue et la durée.

Conditions

III. Brevet

Art. 45 ¹ Le candidat ou la candidate qui a subi avec succès les examens théorique, psycho-pédagogique et pratique remplit les conditions prescrites pour obtenir le brevet d'enseignement secondaire.

² Les ressortissants ou les ressortissantes étrangers peuvent obtenir le brevet bernois d'enseignement secondaire lorsqu'ils remplissent les conditions prescrites au premier alinéa ci-dessus et lorsqu'ils ont séjourné en Suisse cinq ans au moins sans interruption.

Brevet et
attestation

Art. 46 ¹ Le candidat ou la candidate qui a rempli les conditions prescrites se voit délivrer le brevet par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission des examens. Le brevet porte la signature du directeur ou de la directrice de l'instruction publique et du président ou de la présidente de la commission des examens.

² Le brevet ne fait état que de l'option et des différentes branches. Les notes sont consignées séparément dans un certificat.

³ Les brevets de branche ne peuvent être délivrés que si le candidat ou la candidate peut produire le diplôme de maître ou de maîtresse de gymnastique I.

IV. Commission des examens

Composition

Art. 47 ¹ La commission des examens se compose de trois professeurs de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences, d'un délégué ou d'une déléguée de l'Inspection des écoles secondaires, d'un délégué ou d'une déléguée du corps enseignant secondaire de chacune des options littéraire ou scientifique.

² Le président ou la présidente et les autres membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

³ Le directeur ou la directrice du Sekundarlehramt, au besoin son remplaçant ou sa remplaçante, participent d'office aux séances avec voix consultative et droit de proposition. Ces mêmes droits sont conférés au délégué ou à la déléguée de la commission pour la formation du corps enseignant secondaire alors que les étudiants et les étudiantes n'ont droit à aucun délégué.

Tâches

Art. 48 ¹ La commission des examens surveille l'application de l'ordonnance qui régit les examens et le déroulement de ces derniers.

- ² Pour la préparation des examens, ladite commission est chargée
- a* de fixer la date des examens;
 - b* de désigner les examinateurs et les examinatrices, les experts et les expertes nécessaires;
 - c* de régler toutes les autres questions de détail relatives au déroulement des examens.
- ³ La commission des examens valide les résultats des examens et propose à la Direction de l'instruction publique de délivrer les brevets.
- ⁴ En outre, la commission des examens se prononce sur des questions et sur des demandes dont l'objet n'est pas réglé entièrement par l'ordonnance. Il lui incombe en particulier
- a* d'arrêter des directives et des prescriptions complémentaires dans le cadre de la présente ordonnance;
 - b* d'examiner les attestations produites conformément à l'article 25 et de décider de l'admission aux examens;
 - c* de décider de la prise en considération d'examens subis antérieurement;
 - d* de décider de l'admission aux examens du brevet de candidats et de candidates titulaires de certificats d'études délivrés par un autre canton;
 - e* de faire des propositions à la Direction de l'instruction publique
 - pour que soient reconnus comme équivalents des brevets d'enseignement secondaire et autres délivrés par un autre canton;
 - pour délivrer des certificats d'éligibilité;
 - pour régler d'autres questions en rapport avec les examens du brevet d'enseignement secondaire.

Secrétariat

Art. 49 Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, la commission dispose d'un secrétariat.

V. Voies de droit

Art. 50 Conformément aux prescriptions de la loi sur la justice administrative, les décisions prises par la commission des examens peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé à la Direction de l'instruction publique, en première instance, dans les 30 jours à compter de la notification.

VI. Dispositions finales

Modifications temporaires

Art. 51 Sur proposition de la commission des examens, la Direction de l'instruction publique est autorisée à accorder des dérogations dans des cas dûment motivés.

Dispositions transitoires

Art. 52 Les candidats et les candidates qui ont commencé leurs études avant le 1^{er} octobre 1986 subiront les examens selon les dispositions de l'ancienne ordonnance, cette dernière leur étant appliquée jusqu'à l'automne 1991. Font exception les dispositions applicables aux inscriptions et aux émoluments d'exams ainsi qu'à la remise du brevet aux candidats et aux candidates de nationalité étrangère.

Modification d'un acte législatif

Art. 53 L'ordonnance du 25 février 1981 sur la formation des maîtres secondaires pour la partie de langue allemande du canton de Berne (qui n'existe qu'en langue allemande) est modifiée comme suit:

Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.

³ lettres *a–h* inchangées;
i elle reconnaît les séjours linguistiques.

Abrogation

Art. 54 Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées, en particulier l'ordonnance du 18 octobre 1978 sur les examens de maître secondaire de la partie de langue allemande du canton de Berne.

Entrée en vigueur

Art. 55 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Berne, 28 mai 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Nuspliger*

28
mai
1986

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police du
canton de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 11 Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation

V. Plaques de contrôle

chiffre 2 inchangé

(nouveau) Aucun émolument ne sera perçu si le dépôt a duré au moins un mois.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Berne, 28 mai 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
concernant l'exécution des sanctions privatives de
liberté prononcées contre des adultes ainsi que les
prisons et établissements pénitentiaires du canton
de Berne
(Ordonnance sur l'exécution des peines)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 374 et 382 du Code pénal suisse (CPS) ainsi que les articles 4 et 6 de l'ordonnance (1) relative au Code pénal suisse (OCP 1), les articles premier et 2 de l'ordonnance (2) relative au Code pénal suisse (OCP 2), l'article premier de l'ordonnance (3) relative au Code pénal suisse (OCP 3), les articles 24 et 68 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse, les articles 126 et 361 ss du Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 ainsi que l'article 11 du décret du 3 février 1971 sur l'organisation de la Direction de la police,

sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance réglemente l'exécution des sanctions privatives de liberté prononcées contre des adultes ainsi que l'organisation des prisons et des établissements pénitentiaires du canton de Berne.

² Elle ne s'applique à l'exécution de la détention préventive que dans la mesure où il n'existe aucune disposition spéciale à ce sujet.

³ Elle s'applique en outre à l'exécution de la privation de liberté à des fins d'assistance dans les établissements prévus à cet effet (article 5) dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec les prescriptions de la législation spéciale.

Exécution,
surveillance,
organisation

Art. 2 ¹ La Direction de la police exécute les peines et les mesures conformément aux prescriptions fédérales et cantonales. Elle exerce la surveillance de l'application du droit en matière d'exécution des peines. Elle peut édicter des directives sur la mise en application de la présente ordonnance.

² Les organes compétents sont:

- a la Section pour l'exécution des peines et mesures,
- b les établissements d'exécution des peines et mesures,

- c les prisons régionales et de district,
 - d l'Inspection des prisons,
 - e l'Office du patronage,
 - f le Commandement de la police,
 - g la Commission de surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures à l'égard d'adultes.
- ³ Sont réservées les compétences légales du préfet.

Concordat

- Art.3** ¹ Le canton de Berne est signataire du concordat du 4 mars 1959 concernant l'exécution commune de peines et mesures selon le Code pénal suisse et la législation des cantons de la Suisse du nord-ouest et de la Suisse centrale (Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Argovie, Berne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Lucerne et Zoug). Les directives énoncées dans ce concordat sont impératives.
- ² Le canton de Berne collabore avec les cantons signataires des concordats concernant l'est et l'ouest de la Suisse. Il peut passer des conventions bilatérales avec chaque canton.

II. Etablissements d'exécution

Exécution des peines

- Art.4** ¹ Dans le canton de Berne, les établissements suivants servent à l'exécution des peines privatives de liberté:
1. Prisons régionales et de district (hommes et femmes)
 - a exécution normale pour les peines de 30 jours au plus;
 - b exécution par journées séparées pour les peines de 2 semaines au plus;
 - c exécution sous forme de semi-détention pour les peines de 6 mois au plus.
 2. Etablissements de Witzwil (hommes)

peines de plus de 30 jours prononcées contre des délinquants primaires et des récidivistes dont on peut raisonnablement penser qu'ils ne récidiveront plus.
 3. Etablissements de Thorberg (hommes)

peines de plus de 30 jours prononcées contre des récidivistes et des délinquants primaires lorsqu'ils posent un problème particulier (s'ils sont dangereux, gravement suspects de vouloir s'évader ou d'inciter autrui à commettre des actes punissables).
 4. Etablissements de St-Jean (hommes)

peines de 3 mois au moins assorties d'un traitement ambulatoire ordonné par le juge (art.43 et 44 CPS).
 5. Etablissements de Hindelbank (femmes)

peines de plus de 30 jours prononcées contre des délinquantes primaires et contre des récidivistes.

² La Section pour l'exécution des peines et mesures fixe le lieu d'exécution de la peine.

Exécution
des mesures

Art. 5 ¹Dans le canton de Berne, les établissements suivants servent à l'exécution des mesures et de la privation de liberté à des fins d'assistance:

1. Etablissements de Thorberg (hommes)
 - a internement au sens de l'article 42 CPS;
 - b internement au sens de l'article 43, chiffre 1, 2^e alinéa CPS.
 2. Etablissements de St-Jean (hommes)
 - a internement (art. 42 CPS);
 - b placement, traitement et internement (art. 43 CPS);
 - c traitement des alcooliques et des toxicomanes (art. 44 CPS);
 - d privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CCS).
 3. Etablissements de Hindelbank (femmes)
 - a toutes les mesures relevant du droit pénal;
 - b privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CCS).
- ² Les mesures d'éducation au travail prononcées contre de jeunes adultes masculins au sens de l'article 100^{bis} CPS sont en règle générale exécutées dans la maison d'éducation au travail «Arxhof», BL, qui est un établissement concordataire.
- ³ La Section pour l'exécution des peines et mesures fixe le lieu d'exécution de la mesure.

Etablissements
privés et
établissements
situés
hors du canton

Art. 6 ¹Les peines privatives de liberté peuvent être exécutées dans des établissements appropriés situés hors du canton lorsque d'importantes raisons le justifient.

² Les mesures peuvent également être exécutées dans des établissements appropriés situés hors du canton ainsi que dans des cliniques psychiatriques et des institutions privées reconnues.

Division
cellulaire
de l'Hôpital
de l'Ile

Art. 7 ¹Les détenus malades ou accidentés peuvent être traités et soignés dans la division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile.

² La durée du séjour des détenus dans la division cellulaire sera imputée sur la peine ou la mesure prononcée.

Exigences
concernant les
établissements
d'exécution
des peines

Art. 8 ¹Les structures (construction, exploitation, personnel) d'un établissement d'exécution des peines et mesures doivent être conçues de telle sorte qu'elles lui permettent de remplir totalement les tâches qui lui sont confiées.

² Le programme d'exécution des peines dans chaque établissement doit être régulièrement contrôlé et adapté aux besoins découlant des nouvelles connaissances pratiques et scientifiques.

DIRECTION DE
L'ÉTABLISSEMENT

³ Les prescriptions sur le principe de la séparation au sens du CPS et de l'ordonnance (2) y relative doivent être respectées.

Art. 9 Chaque établissement est dirigé par un directeur. Celui-ci est compétent pour toutes les décisions prises au sein de l'établissement et qui ne sont pas du ressort d'autres autorités prévues par la présente ordonnance ou par d'autres textes législatifs.

Citation

Art. 10 ¹ Les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou une mesure prononcées sans sursis et qui se trouvent en liberté, sont citées par le préfet; au besoin, ce dernier a recours au préfet compétent ou – lorsque le condamné est domicilié dans un autre canton – à la Section pour l'exécution des peines et mesures.

² Le préfet signale le condamné dans le Moniteur suisse de police et dans le Recueil de signalements du canton de Berne lorsque son lieu de séjour est inconnu.

Formes particulières d'exécution, semi-détention, exécution par journées séparées

Art. 11 ¹ Sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous, des peines privatives de liberté peuvent être exécutées sous forme de semi-détention ou par journées séparées. A la demande du condamné le préfet statue sur l'octroi de ces formes particulières d'exécution et en avise la Section pour l'exécution des peines et mesures.

² L'exécution par journées séparées n'est admise que pour les peines ne dépassant pas deux semaines.

³ Le régime de semi-détention est seulement applicable pour les peines d'emprisonnement et de détention ne dépassant pas six mois. Est déterminante à cet effet, la peine prononcée par le juge sans déduction de la détention préventive ou d'autres peines partielles déjà subies. Si plusieurs peines doivent être exécutées, leur durée totale sera prise en compte.

⁴ L'exécution de la peine sous forme de semi-détention est admise seulement si

- a l'intéressé peut continuer à exercer son emploi ou poursuivre sa formation durant l'exécution de la peine;
- b dans les trois dernières années précédant la dernière infraction, l'intéressé n'a subi ni réclusion ni emprisonnement de plus d'un mois pour un crime ou un délit commis intentionnellement;
- c des raisons personnelles, familiales ou professionnelles justifient pareille mesure;
- d l'on peut supposer que l'intéressé saura assumer les contraintes liées à ce régime d'exécution spécial et n'abusera pas de la confiance qui lui est faite;

e l'octroi de ce régime d'exécution spécial a plus de chances d'empêcher l'intéressé de commettre de nouvelles infractions qu'une exécution normale.

⁵ Cette décision est appliquée conformément aux directives concordataires.

Exécution
dans une prison
régionale ou
de district

Art. 12 Le préfet ordonne que les peines privatives de liberté soient exécutées dans les prisons régionales ou de district, sous forme d'exécution normale si elles durent 30 jours au plus, par journées séparées si elles durent 2 semaines au plus et sous forme de semi-détention si elles durent 6 mois au plus.

Conduite

Art. 13 Les personnes citées par le préfet ou placées en détention qui sont condamnées à une peine privative de liberté ne pouvant pas être purgée dans une prison régionale ou de district et les personnes condamnées à des mesures sont, sur ordre du préfet, conduites à la prison régionale de Berne et mises à disposition de la Direction de la police, Section pour l'exécution des peines et mesures.

Choix de
l'établissement

Art. 14 ¹ La Section pour l'exécution des peines et mesures examine le cas d'exécution en s'appuyant sur le dossier pénal et sur le dossier de l'exécution (expertise psychiatrique, rapport social), notamment lorsqu'il s'agit de peines privatives de liberté de plus d'un an ou de mesures; au besoin, elle prend contact avec le médecin spécialiste ou avec le tribunal. Ce n'est qu'ensuite qu'elle choisit l'établissement.

² Le greffier du tribunal ayant rendu le jugement doit, sur demande, présenter le dossier pénal ainsi que le dispositif du jugement à la Section pour l'exécution des peines et mesures qui les examine conformément au 1^{er} alinéa.

³ Lorsqu'elle choisit l'établissement, la Section pour l'exécution des peines et mesures peut, à titre exceptionnel et si des raisons particulières le justifient, faire abstraction de la réglementation énoncée aux articles 4 à 6.

Placement

Art. 15 ¹ La Section pour l'exécution des peines et mesures place le condamné dans l'institution qu'elle a choisie, sur la base d'un ordre d'exécution ou d'une décision d'exécution; elle doit y faire figurer le jugement, l'établissement, les dates de l'exécution et les indications particulières.

² Le transfèrement est du ressort du Commandement de la police cantonale.

Ajournement de l'exécution de la peine

Interruption de la peine

But de l'exécution

Exécution progressive

Vie carcérale

Droits et devoirs du détenu

Art. 16 Le préfet statue sur les demandes visant à ajourner de deux mois au plus le début de la peine. Les demandes en vue d'un ajournement plus long exigent l'approbation de la Direction de la police.

Art. 17 ¹ Les demandes d'interruption de l'exécution d'une peine ou d'une mesure pour un motif grave (art. 40 et 45, 5^e al. CPS) sont tranchées par la Section pour l'exécution des peines et mesures sur proposition de la direction de l'établissement.

² Peuvent être considérées comme motif grave:

- une situation personnelle, familiale ou professionnelle exceptionnelle;
- une incapacité absolue de supporter un régime de détention.

IV. Buts de l'exécution; droits et devoirs des détenus

Art. 18 ¹ L'exécution des peines et des mesures doit aider le détenu à assumer ses responsabilités au sein de la communauté tout en respectant les droits d'autrui. En outre, elle doit faire prendre conscience au détenu des conséquences que représente son acte pour lui-même, la victime et la communauté humaine.

² Par ailleurs, l'exécution assure la protection et la sécurité de la collectivité contre de nouveaux délits commis par le détenu.

Art. 19 Pour qu'elle atteigne son but, l'exécution doit être progressive, pour autant que le permettent la nature et la durée de la peine privative de liberté ainsi que l'état et l'attitude du détenu:

- 1^{re} phase = détention individuelle;
- 2^e phase = détention en section commune;
- 3^e phase = semi-liberté, logement et travail à l'extérieur;
- 4^e phase = libération conditionnelle ou à l'essai.

Art. 20 ¹ La vie carcérale doit être organisée en fonction de l'objectif poursuivi.

² Les conséquences néfastes de la privation de liberté doivent être contrecarrées.

³ Les besoins des détenus malades, infirmes ou âgés doivent être pris en compte de manière adéquate.

⁴ Le sens de l'indépendance et des responsabilités du détenu doit être préservé autant que possible.

Art. 21 ¹ La dignité et la personnalité du détenu doivent être respectées.

Le détenu jouit des droits garantis par la Constitution et par la loi pour autant que ces droits, en tant que tels, ne soient pas limités ou

supprimés par la privation de liberté. Le droit de pétition est notamment garanti.

³ Le détenu bénéficie du droit de participation pour les affaires qui le touchent personnellement et du droit de proposition pour les affaires concernant le fonctionnement de l'établissement.

⁴ Le détenu doit prendre une part aussi active que possible à l'organisation de l'exécution ainsi qu'à la réalisation de son but. Il faut éveiller en lui et encourager cette volonté de participation.

⁵ Le détenu doit se conformer aux ordres donnés par la direction de la prison ou de l'établissement et par ses collaborateurs et éviter tout ce qui pourrait compromettre la bonne exécution de la peine et la réalisation de son but ou le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement.

V. Planification de l'exécution

Admission,
plan d'exécution

Art. 22 ¹ Le détenu a l'occasion, après son admission, de s'entretenir avec la direction de l'établissement et avec le service social et d'assistance; il est informé du règlement intérieur et de ses droits et devoirs.

² La direction de l'établissement examine avec ses différents services l'évolution, les conditions de vie, l'état de santé et les besoins du détenu; elle essaie, en collaboration avec d'autres spécialistes, de comprendre sa personnalité et plus précisément ses aptitudes et ses goûts professionnels.

³ Un plan d'exécution de la peine portant sur l'organisation de l'exécution, la réalisation du but poursuivi et la réinsertion après la libération est élaboré en collaboration avec le détenu.

⁴ Le plan d'exécution contient des indications sur

- a* le placement dans la division ouverte, semi-ouverte ou fermée;
- b* l'affectation à un groupe d'habitation et de traitement;
- c* l'activité envisagée ainsi que les dispositions en vue d'une formation ou d'un perfectionnement professionnels;
- d* la participation aux programmes de perfectionnement scolaire;
- e* l'attribution d'aides thérapeutiques spéciales;
- f* la modification progressive de l'exécution;
- g* les mesures nécessaires pour préparer le détenu à sa libération.

⁵ Pendant la durée de l'exécution, le plan d'exécution est adapté périodiquement par la direction de l'établissement en fonction de la qualification du détenu et des rapports fournis par l'organe d'assistance.

Transferts

Art. 23 La Section pour l'exécution des peines et mesures peut transférer le détenu dans un autre établissement d'exécution, dans

une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue pour qu'il y poursuive l'exécution de sa peine ou de sa mesure si
a son état ou son comportement rendent ce transfert nécessaire;
b son traitement l'exige ou si
c sa réinsertion peut en être facilitée.

Semi-liberté

Art. 24 ¹ La Section pour l'exécution des peines et mesures statue sur l'octroi de la semi-liberté, sur proposition de la direction de l'établissement.

² Pour exécuter sa peine en semi-liberté, le détenu placé dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures (art. 37 et 42 CPS) peut être transféré dans un établissement de semi-liberté reconnu, dans une section d'établissement indépendante ou dans un établissement spécial.

³ Cette décision est appliquée conformément aux directives concordataires.

Logement et travail à l'extérieur

Art. 25 ¹ La direction de l'établissement, en accord avec la Section pour l'exécution des peines et mesures, peut permettre au détenu, au sens des articles 43 ou 44 CPS, de résider et de travailler à l'extérieur, en général pour une durée de 3 mois au plus, afin de recueillir des informations sur ses facultés d'insertion avant d'ordonner formellement sa libération conditionnelle ou à l'essai.

² Le logement et le travail à l'extérieur n'interrompent pas l'exécution des mesures.

³ Cette décision est appliquée conformément aux directives concordataires.

Libération conditionnelle et à l'essai

Art. 26 ¹ Si les conditions énoncées dans les dispositions du Code pénal sont remplies, la Direction de la police peut ordonner d'office ou sur demande la libération conditionnelle ou à l'essai du détenu, après avoir demandé un rapport et une proposition à la direction de l'établissement.

² La personne libérée conditionnellement ou à l'essai peut être soumise à un patronage. Si la libération conditionnelle fait suite à l'internement au sens de l'article 42 ou à l'éducation au travail au sens de l'article 100^{ter} CPS, la personne libérée est obligatoirement soumise au patronage.

Libération définitive

Art. 27 Est libéré définitivement

- a le détenu, lorsqu'il a subi sa peine ou que la cause de la mesure a disparu;
- b le détenu libéré conditionnellement, lorsqu'il s'est bien comporté jusqu'à l'expiration de son délai d'épreuve;

c le détenu libéré à l'essai, lorsque la Direction de la police, Section pour l'exécution des peines et mesures, a levé la mesure.

VI. Détails de l'exécution

Logement

Art. 28 ¹ En règle générale, les détenus doivent être logés dans des pièces séparées pendant leur temps de repos.

² Un logement commun est indiqué lorsqu'un détenu a besoin d'aide, en particulier si l'on craint pour sa santé ou pour sa vie.

³ Le détenu a le droit d'aménager son logement, de manière raisonnable, avec ses propres affaires. L'ordre et la sécurité ainsi que le but de la détention doivent être garantis; il doit être possible d'embrasser la cellule d'un seul regard.

Alimentation

Art. 29 ¹ L'alimentation est la même pour tous les détenus. La composition des menus et la valeur nutritive des repas sont soumises au contrôle médical.

² Une alimentation spéciale est accordée à quiconque

a observe d'autres règles d'alimentation en raison de sa religion;
b requiert une nourriture particulière sur ordre médical.

Travail

Art. 30 ¹ Tout détenu est obligé de fournir un travail; le condamné aux arrêts est autorisé à se procurer lui-même un travail approprié.

² Lorsqu'elle attribue un travail, la direction de l'établissement doit prendre en considération, de manière adéquate, l'état de santé ainsi que les aspirations et les capacités du détenu. Elle tient compte à cet égard des possibilités et des besoins de l'établissement. Le travail peut aussi être accompli à l'extérieur.

³ La direction de l'établissement offre dans la mesure du possible, au détenu capable, la possibilité de suivre une formation professionnelle, un perfectionnement ou d'effectuer une reconversion. Elle encourage aussi d'autres mesures de formation ou de perfectionnement telles que la formation élémentaire ou les cours par correspondance.

⁴ Les aspirations et capacités professionnelles sont au besoin déterminées par des spécialistes.

Pécule

Art. 31 ¹ Le détenu qui se conduit bien reçoit pour son travail un pécule qui est inscrit à son compte.

² Le montant, l'emploi et le versement du pécule sont régis par les prescriptions du droit fédéral ainsi que par les directives du concordat et les instructions de la Direction de la police.

³ L'indemnisation des détenus qui suivent une formation ou un perfectionnement professionnels — apprentissage ou formation élémentaire — est réglée individuellement.

Assistance et traitement

Art. 32 ¹Tout détenu a le droit de recevoir une assistance ou un traitement durant l'exécution des peines ou des mesures.

² La direction de l'établissement peut aussi s'adresser à des personnes extérieures au service ou à des organisations privées ou publiques pour assurer l'assistance et le traitement.

Soins médicaux

Art. 33 ¹Les médecins de l'établissement et le service sanitaire veillent à la santé physique et psychique du détenu.

² Le détenu doit soutenir les mesures nécessaires à la protection de la santé et à l'hygiène et suivre les ordres des médecins de l'établissement et du personnel soignant.

³ Les directives de la Direction de la police sur les soins médicaux dans les établissements d'exécution des peines et mesures du canton de Berne sont impératives.

Thérapie

Art. 34 ¹Le détenu doit être autorisé à suivre un traitement thérapeutique dispensé par un personnel qualifié si les informations recueillies au cours de l'enquête pénale et de l'exécution de la peine présentent ce traitement comme nécessaire.

² Le traitement thérapeutique doit respecter le but de l'exécution; il doit tenir compte des besoins du détenu et soutenir durablement les efforts des organes d'exécution, notamment des services sociaux et d'assistance.

Service social et d'assistance

Art. 35 ¹Le service social et d'assistance de l'établissement est à la disposition du détenu.

² Le service social et d'assistance aide le détenu à régler ses problèmes personnels et à réaliser le but de l'exécution de la peine et il le soutient dans la défense de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs.

³ Dans la mesure du possible, ces services élaborent en collaboration avec le détenu un plan en vue de réparer le dommage occasionné. Ils doivent mettre au point des réglementations acceptables sur le versement de pensions alimentaires et le remboursement de dettes.

⁴ Le service social et d'assistance transmet et coordonne également l'aide d'institutions d'assistance sociale et de centres de consultations externes.

Service d'assistance religieuse

Art. 36 ¹Le détenu a le droit d'assister au service religieux et à d'autres manifestations de sa propre confession et d'avoir des conversations personnelles avec l'aumônier.

² Le détenu peut se voir interdire d'assister au service religieux ou à d'autres manifestations religieuses lorsque la sécurité ou l'ordre l'exige; l'aumônier doit être auparavant consulté.

³ Les tâches de l'aumônier sont régies par les directives de la Direction de la police concernant l'assistance spirituelle dans les foyers et établissements de l'exécution des peines et mesures et dans les prisons régionales et de district du canton de Berne.

Contacts avec
l'extérieur
a Principes

Art. 37 ¹ Le détenu a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes externes à l'établissement. Ces contacts sont en principe soumis à un contrôle.

² Le contact avec l'extérieur peut être établi au moyen du courrier, du téléphone et des visites.

³ Le contact avec l'extérieur doit être limité ou interdit lorsqu'il laisse craindre une atteinte à la sécurité et à l'ordre de l'établissement ou une influence néfaste sur le détenu ou lorsqu'il donne lieu à des abus.

b Courrier,
téléphone

Art. 38 ¹ Le détenu a le droit d'envoyer et de recevoir des lettres.

² La correspondance avec les ecclésiastiques, les médecins, les avocats, les notaires et les tuteurs est uniquement contrôlée lorsqu'un abus est sérieusement soupçonné ou qu'il est constaté. L'article 46 chiffre 3 CPS est réservé.

³ Le détenu doit être informé lorsqu'une lettre est conservée dans son dossier au lieu de lui être transmise ou d'être remise à son destinataire.

⁴ Le détenu peut utiliser le téléphone à condition de respecter le règlement propre à l'établissement. Les communications téléphoniques ne peuvent lui être transmises que dans des cas justifiés.

c Paquets

Art. 39 ¹ Les paquets destinés à un détenu doivent, dans la mesure du possible, être ouverts en sa présence. Les objets qu'ils contiennent doivent être remis au détenu si les dispositions du règlement interne l'autorisent à les garder.

² Les médicaments, drogues et boissons alcooliques sont interdits.

d Journaux,
revues,
livres

Art. 40 ¹ Le détenu peut se procurer des journaux, des revues et des livres dans une mesure raisonnable par l'intermédiaire de l'établissement.

² Certaines publications ou parties d'imprimés peuvent être soustraits au détenu si elles risquent de mettre en danger la sécurité et l'ordre de l'établissement ou d'exercer une influence néfaste sur le détenu.

e Information

Art. 41 Il appartient aux organes de l'établissement de diffuser l'information interne à l'établissement. Le détenu peut être autorisé à consulter la presse, la radio et la télévision pour s'informer sur les événements extérieurs.

f Visites

Art. 42 ¹Le détenu peut régulièrement recevoir des visites. Leur durée totale est au minimum de deux heures par mois.

² Les visites peuvent être surveillées pour des motifs inhérents au traitement, à la sécurité ou à l'ordre de l'établissement. La surveillance peut être limitée ou supprimée lorsqu'aucun abus n'est à redouter.

³ Les visites d'avocats ou de notaires à propos d'affaires concernant le détenu ne doivent pas être interdites. Le contenu des documents qu'ils transportent n'est pas soumis à contrôle. En règle générale, les visites des défenseurs ne sont pas surveillées. L'article 46 chiffre 3 CPS est réservé.

⁴ Aucun objet ne peut être remis sans autorisation au cours d'une visite.

g Congés

Art. 43 Dans le cadre des directives du Concordat signé par les cantons de la Suisse du nord-ouest et de la Suisse centrale, un congé peut être accordé au détenu pour des motifs particuliers, pour préparer sa libération et pour entretenir ses liens avec le monde extérieur. Il n'existe aucun droit au congé.

Formation et perfectionnement scolaire

Art. 44 ¹La Direction de l'établissement encourage la formation et le perfectionnement scolaire du détenu grâce à des cours internes et par correspondance; la participation à un cours dispensé à l'extérieur n'est possible que dans des cas exceptionnels.

² En règle générale, les frais sont pris en charge par l'établissement; les frais engagés pour des cours dispensés à l'extérieur sont pris en charge par le détenu.

Loisirs, bibliothèque

Art. 45 ¹Le détenu apprend comment organiser ses loisirs de manière sensée et utile. L'établissement met à disposition les locaux et les installations nécessaires. Les frais d'achat du matériel de loisirs sont en principe à la charge du détenu.

² Chaque établissement gère une bibliothèque. Le détenu peut y retirer des livres et des revues et les emporter dans sa chambre, en respectant les dispositions du règlement intérieur.

Exercices et sports

Art. 46 ¹Tout détenu qui ne travaille pas à l'air libre a droit chaque jour à une heure d'exercice en plein air à condition que le temps le permette.

² La direction de l'établissement encourage l'éducation physique du détenu et les relations de bonne camaraderie grâce au jeu et au sport. A cette fin, le détenu peut utiliser les installations de jeux et de sport de l'établissement. Un personnel qualifié assure la conduite et la surveillance des activités.

Règlement intérieur

Art. 47 ¹ Chaque établissement d'exécution des peines et mesures édicte un règlement intérieur. Celui-ci doit être approuvé par la Direction de la police. Il contient toutes les prescriptions de détail qui sont nécessaires à l'exécution de la peine.

² La Direction de la police édicte le règlement intérieur des prisons régionales et de district, d'entente avec les préfets, les juges d'instruction et le procureur général.

Calme, ordre, discipline

Art. 48 ¹ Il faut éveiller et encourager le sens des responsabilités et l'intérêt du détenu pour une vie commune ordonnée.

² Les détenus doivent se conformer aux directives des organes de l'établissement afin que l'ordre et le calme soient garantis.

³ Si les moyens ordinaires d'encadrement, d'éducation et d'influence ne suffisent pas à maintenir l'ordre, le calme et la discipline, les dispositions de la présente ordonnance sur les sanctions disciplinaires et les mesures de protection et de sécurité sont alors appliquées.

Contrôles, fouilles

Art. 49 ¹ La direction de l'établissement peut contrôler les détenus, leurs effets personnels et leur chambre et ordonner des examens d'urine, des contrôles de la respiration, des prises de sang et des contrôles du rectum.

² La fouille corporelle est effectuée par un médecin ou une personne du même sexe que le détenu. Elle a lieu dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.

Prescriptions spéciales

Art. 50 La Direction de la police peut, dans des situations ou des cas d'exécution extraordinaires et pour des raisons de sécurité, édicter des prescriptions spéciales complétant les dispositions du présent chapitre.

VII. Exécution progressive et fin de l'exécution

Occupation à l'extérieur

Art. 51 ¹ Les détenus qui se sont bien comportés peuvent, sur décision de la direction de l'établissement, travailler seuls ou en groupe à l'extérieur de l'établissement, dans des entreprises publiques ou privées.

² Le détenu qui travaille à l'extérieur peut recevoir un pécule plus élevé versé sur son compte.

Semi-liberté

Art. 52 ¹ La semi-liberté peut être accordée au détenu à titre de mise à l'épreuve.

² Le régime de semi-liberté donne au détenu des occasions plus nombreuses d'établir des contacts avec le monde extérieur. En règle générale, le détenu effectue son travail dans une entreprise publique ou privée située en dehors de l'établissement de semi-liberté reconnu par la conférence concordataire, de la section indépendante de l'établissement d'exécution ou de l'établissement spécial et n'appartenant à aucun de ces établissements; il touche un salaire pour son travail.

³ Dans la mesure du possible, le détenu doit s'acquitter de ses obligations financières en cours et rembourser ses dettes à l'aide de ce qu'il gagne. La direction de l'établissement ou du foyer le conseille et l'aide à gérer son salaire.

⁴ La semi-liberté est régie par les prescriptions du droit fédéral, par les directives du concordat et par les instructions de la Direction de la police.

Logement
et travail
à l'extérieur

Art. 53 ¹ Le détenu peut résider et travailler à l'extérieur.

² Le régime de logement et de travail à l'extérieur donne au détenu la possibilité de vivre et de travailler hors de l'établissement et de bénéficier d'une liberté accrue à titre de mise à l'épreuve. En général, il s'installe dans un logement privé, travaille dans une entreprise publique ou privée n'appartenant pas à l'établissement et touche un salaire pour son travail.

³ Grâce à ce salaire, il s'acquitte de ses obligations financières; ce salaire peut être géré par autrui.

⁴ L'assistance au détenu qui réside et travaille à l'extérieur est assurée par les autorités de l'établissement ou du patronage.

⁵ Le régime de logement et de travail à l'extérieur est régi par les prescriptions du droit fédéral ainsi que par les directives du concordat et par les instructions de la Direction de la police.

Libération
conditionnelle

Art. 54 ¹ La libération conditionnelle de l'exécution d'une peine ou d'une mesure a pour objet de faciliter la réintégration progressive du détenu. Elle doit l'aider à surmonter ses problèmes personnels, professionnels, familiaux et financiers.

² La personne bénéficiant d'une libération conditionnelle de l'exécution d'une peine ou d'une mesure au sens de l'article 44 CPS, peut être soumise au patronage; si elle est internée au sens de l'article 42 CPS ou qu'elle subit une mesure d'éducation au travail au sens de l'article 100^{ter} CPS, elle est obligatoirement soumise au pa-

tronage. La libération conditionnelle peut s'accompagner de règles de conduite à observer durant le délai d'épreuve.

Libération
à l'essai

Art. 55 ¹ La libération à l'essai de l'exécution d'une mesure au sens de l'article 43 CPS doit aider le détenu à surmonter ses problèmes personnels, à s'habituer à un surcroît de liberté et à s'intégrer progressivement dans la société.

² La personne bénéficiant d'une libération à l'essai peut être soumise au patronage et à des règles de conduite durant le délai d'épreuve.

³ Si la personne libérée à l'essai se comporte bien, la mesure qui la frappe est levée.

Libération
définitive

Art. 56 ¹ Si une libération conditionnelle ou à l'essai n'entre pas en ligne de compte, le détenu est définitivement libéré lorsque sa peine est échue ou que la cause de la mesure a disparu.

² Avant la libération définitive du détenu, le service social et d'assistance de l'établissement lui vient en aide notamment pour trouver un emploi et un logement.

³ La personne libérée définitivement peut de son plein gré demander conseil à l'Office cantonal du patronage, à des organisations privées ou aux autorités d'assistance sociale compétentes.

VIII. Prisons régionales et de district

Organisation

Art. 57 ¹ Chaque district dispose d'une prison.

² Les prisons des arrondissements d'assises de Berne, Thoune, Berthoud, Biel et Moutier sont des prisons régionales, les autres sont des prisons de district.

Tâche

Art. 58 Sont placés dans des prisons régionales ou de district:

1. les condamnés, au sens de l'article 4 de la présente ordonnance;
2. les personnes exécutant une peine ou une mesure, pour des raisons de sécurité, de discipline ou de place, jusqu'à ce que la nouvelle marche à suivre ait été décidée ou qu'une autre place leur ait été trouvée;
3. les personnes en détention préventive et pour motif de sécurité, ainsi que celles placées sous la garde de la police locale;
4. les détenus en transit;
5. les personnes incarcérées en vue d'une extradition ou d'une expulsion;
6. les adolescents en détention (art. 95 CPS);
7. les personnes appréhendées par la police (art. 76, 3^e alinéa CPP).

Prisons régionales

Art. 59 ¹ Les prisons régionales ont pour tâche particulière d'admettre tous les adultes et adolescents dont la détention préventive ou pour motif de sécurité dure plus d'un mois.

² Puisque les prisons régionales servent notamment à l'exécution de peines privatives de liberté d'une plus longue durée, elles doivent satisfaire à de plus grandes exigences que les prisons de district en matière de construction, d'exploitation et de personnel.

Admission

Art. 60 Un mandat d'arrêt ou un mandat de conduite écrits sont en principe indispensables pour l'admission dans une prison régionale ou de district. Est réservée l'admission de personnes appréhendées par la police judiciaire ou placées en détention par la police locale. Dans ce cas, la confirmation orale par l'autorité de police ordonnant l'incarcération peut remplacer le mandat de conduite écrit.

Limites aux dispositions de la présente ordonnance

Art. 61 ¹ Les dispositions contenues aux articles 22 à 27 et 51 à 56 de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux détenus des prisons régionales et de district; les dispositions des articles 28 à 50 sont applicables par analogie.

² Ces dispositions sont valables dans la mesure où elles ne s'opposent pas à d'autres prescriptions légales.

IX. Droit d'exécution

Art. 62 La Section pour l'exécution des peines et mesures se charge des tâches d'exécution de peines et mesures relevant de la compétence de la Direction de la police.

X. Patronage

Méthodes de travail, organisation, assistance continue, rapport social

Art. 63 ¹ L'Office du patronage offre une assistance individuelle à chaque patronné, avec la participation de la famille et des proches de celui-ci, suivant un plan établi et en utilisant les méthodes appliquées pour le travail social. Il entend ainsi lutter contre les effets secondaires néfastes de la procédure et de l'exécution et favoriser la réintégration sociale de l'intéressé.

² Il remplit sa tâche par le biais de l'assistance continue; il s'occupe des patronnés depuis le début de leur détention préventive jusqu'à leur libération définitive. L'assistance pendant la détention préventive est fournie d'entente avec le juge compétent.

³ Le travailleur social de l'Office du patronage dresse, sur demande des autorités judiciaires et d'exécution des peines, un rapport social sur le prévenu pris en charge. Le rapport est établi avec l'accord du prévenu et il sert à la recherche d'un jugement équitable et à la planification de l'exécution des peines et mesures.

⁴ L'Office du patronage s'acquitte de ses tâches avec l'aide de collaborateurs à fonction principale ou de bénévoles. Il travaille étroitement avec les services sociaux et d'assistance des établissements d'exécution ainsi qu'avec des services sociaux publics ou privés et avec les autorités tutélaires.

⁵ Les collaborateurs bénévoles reçoivent une formation en matière d'assistance et bénéficient de conseils et de soutien durant leur travail. Ils perçoivent une indemnité pour leurs dépenses spéciales.

XI. Surveillance des institutions d'exécution; voies de droit

Surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures

Art. 64 ¹ L'Inspection des prisons exerce la surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures.

² La surveillance porte sur le régime de détention, le respect des principes d'exécution et l'équipement ainsi que l'exploitation des établissements.

³ L'Inspection des prisons traite les problèmes d'organisation, de méthode, de personnel, de constructions et de finances qui relèvent de l'exécution des peines et mesures et du domaine des prisons, foyers et établissements.

⁴ Elle dirige le secrétariat de la commission de surveillance.

⁵ L'inspecteur des prisons visite régulièrement les institutions d'exécution.

Prisons régionales et de district

Art. 65 ¹ Conformément aux prescriptions légales, le préfet, le juge d'instruction et les procureurs d'arrondissement sont responsables en première instance de la surveillance des prisons régionales et de district.

² La haute surveillance sur les prisons régionales et de district est exercée par la Direction de la police. Elle couvre tous les domaines, à l'exception de la procédure d'instruction.

Division cellulaire

Art. 66 La division cellulaire est contrôlée par la direction de l'Hôpital de l'Île pour ce qui est du secteur des soins et par l'Inspection des prisons pour ce qui est de l'exploitation.

Droit de recours

Art. 67 ¹ Les personnes concernées par des ordres ou décisions émanant de la direction de l'établissement et portant sur des affaires personnelles relevant du droit d'exécution peuvent former recours auprès de la Direction de la police dans les trente jours suivant la notification.

² Un recours peut être formé auprès du Conseil-exécutif contre les décisions de la Direction de la police dans les trente jours suivant leur notification.

³ La procédure est régie par la loi sur la justice administrative.

XII. Commission de surveillance

Commission
de surveillance

Art. 68 ¹ La commission de surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures pour adultes est l'organe consultatif de la Direction de la police pour les questions générales concernant l'exécution des peines et mesures et les établissements. Elle surveille, directement ou par l'intermédiaire de la délégation chargée des différents établissements d'exécution, la gestion de la direction des établissements et du personnel qui leur est subordonné.

² La commission se compose de 15 membres.

³ Le directeur cantonal de la police et le procureur général en font partie d'office. Le Conseil-exécutif nomme les autres membres.

⁴ La commission est présidée par le directeur cantonal de la police. C'est elle qui nomme son vice-président. Son secrétaire est l'inspecteur des prisons.

⁵ Le chef de la Section pour l'exécution des peines et mesures assiste aux débats de la commission avec voix consultative.

⁶ Les membres de la commission, l'inspecteur des prisons, le chef de la Section pour l'exécution des peines et mesures et le rédacteur du procès-verbal sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Délégations

Art. 69 ¹ Les délégations chargées des établissements pour adultes se composent chacune de quatre membres de la commission plénière.

² Chaque délégation désigne un président responsable.

³ Une délégation a les attributions suivantes:

- a* la surveillance, en liaison avec l'Inspection des prisons, de l'établissement qui lui a été attribué;
- b* le traitement des problèmes particuliers à l'établissement en question;
- c* sur demande de la Direction de la police, l'examen des recours et d'évènements revêtant un caractère particulier.

⁴ Elle se réunit aussi souvent qu'il le faut mais au minimum une fois par semestre; en général, la direction de l'établissement d'exécution, l'inspecteur des prisons et le chef de la section pour l'exécution des peines et mesures assistent à ses séances.

⁵ Chaque année, les délégations adressent à la commission plénière un rapport sur leurs activités.

⁶ Chaque membre peut aussi visiter individuellement les établissements et présenter à la commission un rapport sur les constatations qu'il a pu faire.

XIII. Discipline et mesures de protection et de sécurité

Discipline

Art. 70 Les détenus doivent respecter les prescriptions de la présente ordonnance et du règlement intérieur ainsi que les instructions y relatives.

Infractions disciplinaires

Art. 71 ¹ Les manquements au règlement intérieur, aux ordres de la direction de la prison ou de l'établissement et à des instructions supplémentaires sont des infractions disciplinaires sanctionnées comme telles.

Sont notamment considérées comme infractions disciplinaires:

1. l'évasion et la tentative d'évasion;
2. la perturbation du travail et le refus de travailler;
3. le dommage causé délibérément aux outils, machines et installations;
4. l'insubordination à l'encontre des employés de l'établissement;
5. les menaces et les voies de fait à l'encontre des employés de l'établissement et des codétenus;
6. le fait d'entretenir des contacts interdits avec des personnes étrangères à l'établissement;
7. le fait d'entretenir avec des codétenus des contacts interdits par le règlement intérieur ou certaines instructions de la direction de l'établissement;
8. les abus dans le domaine des congés;
9. le fait de recevoir ou de sortir, de transmettre ou de posséder en fraude objets interdits, armes, boissons alcooliques, drogues, documents et argent liquide.

² Les prescriptions du code pénal s'appliquent par analogie à toute complicité ou incitation à commettre un acte entraînant une sanction disciplinaire.

³ La poursuite pénale est réservée.

Sanctions disciplinaires

Art. 72 ¹ Les sanctions disciplinaires sont:

- a la réprimande écrite;
- b le retrait de faveurs pour une durée maximale de deux mois;
- c la consignation pour une durée maximale de 14 jours;
- d les arrêts pour une durée maximale de 14 jours.

² La consignation ou les arrêts peuvent être assortis de restrictions. Les restrictions doivent présenter un lien étroit avec l'infraction entraînant une sanction disciplinaire.

³ La durée de la consignation ou des arrêts peut être réduite si l'objectif de la sanction disciplinaire est atteint plus tôt que prévu.

⁴ Le déplacement au sein des divers groupes d'habitation ou de travail ou dans un autre établissement d'exécution est une mesure éducative ou de sûreté et non pas une sanction disciplinaire.

⁵ L'exécution des mesures disciplinaires peut être prononcée avec un sursis total ou partiel de six mois maximum. Le sursis à l'exécution est annulé lorsque le détenu s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve et qu'il doit donc encourir à nouveau une sanction disciplinaire.

Compétences

Art. 73 ¹ La Direction de la police est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires lorsque les infractions étaient dirigées contre le directeur de l'établissement d'exécution.

² La direction de l'établissement est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires dans tous les autres cas.

Décision disciplinaire

Art. 74 ¹ L'état des faits doit être examiné par la direction de l'établissement et établi par écrit. Le détenu doit être entendu.

² Le directeur de l'établissement prononce la décision disciplinaire. Celle-ci, accompagnée d'un bref exposé des motifs, est notifiée par écrit au détenu qui doit être informé de son droit de recours au sens de l'article 79.

Exécution de la consignation et des arrêts

Art. 75 ¹ La consignation est exécutée en-dehors des heures de travail dans la propre chambre du détenu, dans une autre chambre vide ou dans une cellule d'arrêts de la section disciplinaire.

² Les arrêts sont exécutés dans la section disciplinaire. La cellule d'arrêts doit recevoir pendant le jour un éclairage naturel suffisant. Elle est équipée d'une couchette recouverte d'un matelas, d'une chaise et d'une table.

³ Le détenu est privé de travail, de loisirs, d'activités culturelles, de visites et de congés et ne peut pas faire d'achats.

⁴ Une sortie à l'air libre doit être accordée chaque jour au détenu. Tant que durent les arrêts, il se promènera seul. Il doit recevoir une assistance appropriée et une nourriture suffisante.

⁵ Le service médical contrôle chaque jour l'état de santé du détenu et, en cas de besoin, il adresse un rapport soit à la direction de la prison ou de l'établissement soit au médecin. Le médecin examine le détenu dans le cadre de ses visites régulières.

Prescription

Art. 76 ¹ La poursuite d'une infraction disciplinaire est prescrite dans les trois mois suivant la commission de celle-ci. La prescription est suspendue tant que le détenu est absent de l'établissement. Il y a prescription absolue au bout d'une année.

² L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par trois mois.

Mesures de protection et de sécurité

Art. 77 ¹ Peuvent être placés dans un local de réflexion aménagé à cet effet, où ils recevront leur nourriture habituelle:

- a* les détenus qui perturbent de manière inadmissible la bonne marche de l'établissement;
- b* les détenus qui s'exposent eux-mêmes à un danger.

² Les détenus violents sont placés dans un local de sécurité.

³ Le détenu placé dans un local de réflexion ou de sécurité doit être suivi et encadré. Il sera fait appel à un médecin lorsque cela semble indiqué.

⁴ Le placement dans un local de réflexion ou de sécurité est maintenu tant qu'il y a une raison impérative à cela.

Contrôle

Art. 78 ¹ Les sanctions disciplinaires prononcées et les mesures de protection et de sécurité ordonnées seront consignées dans un registre qui comportera les indications suivantes:

1. la date de l'incident,
2. l'infraction à la discipline et l'état des faits,
3. la date de la décision et la sanction ou la mesure de protection et de sécurité prononcée,
4. la période de l'exécution,
5. les prescriptions spéciales éventuelles ordonnées par la direction de l'établissement, le médecin ou l'Inspection des prisons,
6. les remarques sur une attitude particulière observée durant l'exécution,
7. la prise de position de l'intéressé.

² Le registre sera présenté aux membres de la commission de surveillance et à l'inspecteur des prisons sur leur demande.

Recours disciplinaire

Art. 79 ¹ Les décisions en matière disciplinaire émanant de la direction de l'établissement peuvent être contestées par l'intéressé auprès de la Direction de la police au moyen d'un recours disciplinaire dans les trois jours qui suivent leur notification. Si le recours est envoyé à la direction de l'établissement, il doit être transmis immédiatement à la Direction de la police, accompagné du dossier.

² Le recours disciplinaire a un effet suspensif à moins que la direction de l'établissement ou la Direction de la police n'en dispose autrement.

³ Un recours peut être formé auprès du Conseil-exécutif contre la décision en matière disciplinaire émanant de la Direction de la police dans les trente jours qui suivent sa notification.

⁴ Les décisions disciplinaires sont mises à exécution s'il n'a pas été déposé de recours dans les délais ou si la décision est passée en force de chose jugée. Si l'intéressé donne son accord ou que soit la direction de l'établissement, soit la Direction de la police annulent l'effet suspensif d'un recours, ces décisions peuvent être exécutées immédiatement.

Sécurité

Art. 80 ¹ La direction de l'établissement édicte les instructions nécessaires au maintien de la sécurité. Celles-ci comportent notamment:

- a* la réglementation du droit d'accès par des tiers;
- b* la prescription des contrôles appliqués au personnel, aux détenus et aux visiteurs ainsi qu'au transport de marchandises;
- c* la promulgation de dispositions sur l'attitude que doivent adopter le personnel et les détenus lors d'incidents particuliers;
- d* la prescription de l'exécution forcée contre les détenus récalcitrants et violents, pour empêcher toute évasion ou contre des tiers qui entreprennent de libérer des détenus ou de s'introduire illégalement dans l'enceinte de l'établissement;
- e* la prescription de mesures spéciales de sécurité.

² Pour assurer la sécurité au sein de l'établissement, la direction peut faire appel à ses propres forces de sécurité et à la police cantonale.

³ Dans des situations extraordinaires, un état-major de crise décide des mesures à prendre. Sa composition et son cahier des charges sont établis par écrit par chaque direction d'établissement.

⁴ La Direction de la police édicte des prescriptions spéciales sur l'usage des armes à feu et le recours aux gaz lacrymogènes et aux chiens.

XIV. Personnel de l'exécution des peines et mesures

Personnel

Art. 81 ¹ La réalisation des tâches difficiles relevant de l'exécution des peines et mesures nécessite un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés dans toutes les sections et services.

² Lors du recrutement du personnel, une juste proportion entre collaborateurs masculins et féminins devra être respectée.

Information,
collaboration,
formation et
perfectionnement

Art. 82 ¹ Une information détaillée de tous les collaborateurs est indispensable au bon fonctionnement des sections et services dans les établissements d'exécution.

² L'information est diffusée d'une part lors de conférences organisées régulièrement par l'Inspection des prisons avec la participation des principaux responsables de l'exécution des peines et mesures, d'autre part lors de séances internes aux sections et à l'établissement.

³ Les collaborateurs doivent être entendus sur les questions de conception, de construction et d'exploitation.

⁴ Toutes les personnes travaillant dans l'exécution des peines et mesures collaborent étroitement les unes avec les autres dans l'intérêt général de la réinsertion sociale des condamnés. Elles entretiennent des contacts avec les services publics chargés de tâches analogues, telles que l'assistance sociale, l'orientation professionnelle et la recherche d'emploi ainsi qu'avec des organisations d'entraide et d'assistance privées.

⁵ La Direction de la police encourage la formation et le perfectionnement des collaborateurs travaillant dans les différents domaines de l'exécution des peines et des mesures.

XV. Frais d'exécution des peines et mesures

Prise en charge
des frais

Art. 83 ¹ La Direction de la police supporte les frais d'exécution des peines privatives de liberté ainsi que des mesures de droit pénal à l'égard des adultes, qui sont prononcées par les tribunaux bernois. Elle supporte ces frais pendant toute la durée de la peine qui a été prononcée puis suspendue ou remplacée par une mesure.

² La collectivité publique bernoise qui est chargée de l'assistance supporte les autres frais d'exécution des mesures de droit pénal à l'égard des adultes et les frais de l'exécution ultérieure d'une peine suspendue ou remplacée par une mesure, pour autant qu'aucune convention intercantonale ne prévoie de répartition des frais.

Prix de pension

Art. 84 ¹ Les établissements d'exécution des peines et mesures perçoivent auprès des autorités de renvoi un prix de pension échelonné suivant leurs dépenses.

² Les prix de pension doivent être fixés en fonction des directives de la conférence concordataire.

Frais
d'exécution
extraordinaires

Art. 85 ¹ Les frais d'exécution extraordinaires engagés dans des cas particuliers sont portés à la charge de la collectivité publique chargée de l'assistance sociale, dans la mesure où ils ne peuvent pas être couverts de manière appropriée par les ressources personnelles du détenu. Même si la collectivité publique chargée de l'assistance sociale ne fournit aucune caution ou que le détenu n'a pas de

ressources personnelles, les soins médicaux dispensés à l'extérieur de l'établissement d'exécution ne peuvent pas être refusés.

² Sont considérées comme frais d'exécution extraordinaires, les dépenses notamment engagées pour

- a le traitement médical à l'extérieur de l'établissement d'exécution;
- b le traitement spécial dispensé par des spécialistes extérieurs;
- c les soins dentaires;
- d la confection et l'entretien de prothèses;
- e l'acquisition d'appareils médicaux de toutes sortes (lunettes, appareils auditifs) et d'effets personnels;
- f les transports en rapport avec ce qui précède.

³ La collectivité publique chargée de l'assistance sociale prend aussi en charge les frais de séjour et de soins médicaux dans la division cellulaire de l'Hôpital de l'Île lorsqu'ils ne sont pas remboursés par les caisses-maladie ni par les assurances-accidents.

Frais de traitement ambulatoire à l'extérieur de l'établissement

Art. 86 Les frais de traitement ambulatoire ordonné au sens de l'article 43, chiffre 1, 1^{er} alinéa et de l'article 44, chiffre 1, 1^{er} alinéa CPS sont à la charge du condamné ou de la collectivité publique chargée de l'assistance sociale pour autant qu'aucune convention intercantonale ne prévoie de répartition des frais.

XVI. Evolution de l'exécution des peines et mesures

Evolution et collaboration

Art. 87 ¹ La Direction de la police suit l'évolution de l'exécution des peines et mesures ainsi que du fonctionnement des établissements et prisons en Suisse et à l'étranger.

² Elle encourage et soutient la collaboration entre praticiens et théoriciens ainsi que les projets scientifiques qui conviennent à l'exécution des peines et mesures.

³ L'exécution des peines et mesures ainsi que les installations des prisons et établissements doivent être adaptées aux nouvelles connaissances scientifiques et pratiques.

XVII. Dispositions finales

Entrée en vigueur, abrogation de textes législatifs

Art. 88 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de justice et police.

² Dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions contraires seront abrogées, en particulier:

- a l'ordonnance du 12 décembre 1941 concernant l'exécution des peines privatives de liberté et mesures, la libération conditionnelle et le patronage à l'égard d'adultes;
- b l'ordonnance du 2 juillet 1906 concernant les établissements pénitentiaires du canton de Berne;

- c l'ordonnance du 14 août 1970 concernant la discipline et les mesures de sûreté dans les établissements bernois d'exécution des peines et mesures;
- d l'ordonnance du 12 décembre 1973 concernant la commission de surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures pour adultes;
- e l'ordonnance du 2 avril 1968 concernant les frais d'exécution des peines et mesures;
- f l'ordonnance du 24 décembre 1954 concernant les prisons de district.

Berne, 28 mai 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 19 septembre 1986